

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/MA/283
22 mai 2012

(12-2692)

Comité de l'accès aux marchés

TRANSPOSITION DES FICHIERS LTC DES MEMBRES DANS LA NOMENCLATURE DU SH2007 NOTES SUR LA MÉTHODE UTILISÉE

Document approuvé le 26 avril 2012

Table des matières

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION..... | 2 |
| I. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SH2007..... | 2 |
| II. INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2007 DANS LES LISTES DE L'OMC | 3 |
| 1. Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle..... | 4 |
| 2. Fractionnements..... | 6 |
| 3. Fusionnements..... | 8 |
| 4. Modifications complexes | 9 |
| III. TRAITEMENT DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SH2007 | 12 |
| IV. LA NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION | 14 |
| V. MESURES VISANT À SIMPLIFIER LA TRANSPOSITION DANS LE SH2007..... | 16 |
| 1. DNP et instruments juridiques | 16 |
| 2. Prise en considération des transpositions des Membres dans leur tarif appliqué | 17 |
| 3. Concordances simplifiées | 17 |
| VI. AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA TRANSPOSITION EFFECTUÉE PAR LE SECRÉTARIAT | 20 |
| 1. Concordances sans codes clairs | 20 |
| 2. Références à des codes du SH dans les désignations des produits..... | 20 |
| 3. Conventions de codification | 21 |
| 4. Répartition par produit agricole et produit non agricole..... | 21 |
| VII. MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES FICHIERS DE TRANSPOSITION DANS LE SH2007..... | 21 |
| VIII. VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES | 25 |
| 1. Traitement et mise en forme | 25 |
| 2. Conformité des communications | 25 |
| 3. Comparaison des communications avec la table de concordance type de l'OMD | 26 |
| ANNEXE I: CORRÉLATIONS ENTRE LE SH2007 ET LE SH2002 | 28 |

INTRODUCTION

1. Le présent document décrit les lignes directrices que le Secrétariat entend suivre pour la mise en œuvre de la transposition du SH2007. Les aspects procéduraux et les aspects techniques généraux de ce projet sont régis par une décision du Conseil général adoptée le 18 décembre 2006 (ci-après la "Décision relative au SH2007"). Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat aidera les pays en développement Membres à établir leurs communications pour l'exercice de transposition du SH2007 et vérifiera les communications relatives au SH2007 présentées par les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui ont établi leurs propres communications.

2. Le présent document donne une description détaillée de la méthode que le Secrétariat suivra pour l'exercice de transposition du SH2007. La méthode de base est la même que celle qui a été utilisée lors de la transposition du SH2002. Sur la base de l'expérience acquise lors de la transposition du SH2002, un certain nombre de mesures additionnelles sont proposées pour améliorer l'efficacité et la qualité des travaux, y compris plusieurs simplifications du processus de transposition et une procédure normalisée pour vérifier les communications des Membres.

3. Le document comporte sept sections. La section I donne un aperçu des amendements au SH2007 et classe ces modifications en catégories. L'introduction de ces modifications dans les listes de concessions de l'OMC est développée davantage à la section II au moyen d'exemples détaillés. La section III décrit la méthode générale que le Secrétariat suivra pour la transposition. Plusieurs problèmes identifiés lors du processus de transposition du SH2002 sont ensuite examinés à la section IV. Cette section conclut qu'un certain nombre de simplifications conformes au mandat général pourraient devoir être introduites afin d'éviter une complexité inutile dans les listes SH2007 et de maintenir un lien plus étroit¹ avec les nomenclatures appliquées par les Membres. Les simplifications proposées sont présentées à la section V. La section VI traite de certains autres problèmes liés à la transposition du SH2007. La section VII présente la procédure de vérification des communications des Membres. Enfin, l'Annexe présente la table de concordance complète entre le SH2007 et le SH2002 ainsi que des observations décrivant des simplifications possibles.

I. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SH2007

1.1 Le Système harmonisé 2007 est la quatrième modification majeure du SH depuis son entrée en vigueur en 1988. La révision de 2007 contient 354 séries d'amendements, ce qui réduit le nombre de sous-positions du SH de 5 224 à 5 052. Les parties contractantes à la Convention internationale sur le SH ont effectué ces amendements afin de mieux tenir compte des changements de la structure du commerce, des progrès technologiques et des besoins sociaux et environnementaux, ainsi que d'autres modifications textuelles et simplifications structurelles.

1.2 Selon l'incidence qu'ils auront sur le champ d'application d'une ou de plusieurs sous-positions correspondantes, les amendements peuvent être classés dans la catégorie des *modifications explicatives*, qui ne sont liées à aucune modification de la portée des sous-positions concernées, ou des *modifications structurelles*, qui sont toujours liées à des modifications des produits visés par une ou plusieurs sous-positions du SH.

1.3 Environ la moitié des amendements au SH2007 sont des modifications explicatives, qui consistent généralement en une révision d'une note de section ou de chapitre ou de la désignation d'un produit, ou en une correction d'erreurs typographiques. La mise en œuvre des modifications explicatives est donc simple et peut être réalisée par un programme informatique qui remplace l'ancien texte par le nouveau, ainsi qu'il est indiqué dans l'amendement au SH2007.

¹ Document WT/L/673.

1.4 La transposition sera donc axée principalement sur les modifications structurelles (environ 196). Les modifications structurelles consistent généralement en la création ou la suppression de sous-positions, ou en la modification du code ou de la désignation d'une sous-position. Dans certains cas, il peut s'agir aussi de la révision de notes de sections ou de chapitres, qui entraîne la modification des produits visés par une ou plusieurs sous-positions.

1.5 Les 196 modifications structurelles du SH2007 sont définies par 355 groupes de correspondances dans la table de concordance publiée par le Secrétariat de l'OMD.² Selon les relations entre les sous-positions du SH2002 et du SH2007, ainsi que la complexité des modifications, les correspondances peuvent être classées en quatre catégories:

- 1) rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne, où une sous-position du SH2002 correspond exactement à une sous-position du SH2007³,
- 2) fractionnement d'une sous-position du SH2002 en deux ou plusieurs sous-positions nouvelles du SH2007,
- 3) fusionnement de deux ou plusieurs sous-positions du SH2002 en une seule sous-position nouvelle du SH2007, ou
- 4) cas plus complexes, comportant le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes du SH2002.

1.6 Le tableau ci-après donne le nombre de cas et de sous-positions correspondantes du SH pour chaque catégorie. La catégorie de chaque correspondance est indiquée à l'Annexe I.

Tableau 1: Classement en catégories des modifications structurelles du SH2007

| Catégorie des modifications | Nombre de groupes de concordance | Nombre de sous-positions du SH2007 | Nombre de sous-positions du SH2002 |
|--|----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle | 88 | 136 | 136 |
| Fractionnement | 43 | 116 | 52 |
| Fusionnement | 175 | 214 | 452 |
| Complexes | 49 | 137 | 279 |
| Total | 355 | 603 | 919 |

II. INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2007 DANS LES LISTES DE L'OMC

2.1 En ce qui concerne l'introduction des modifications du SH dans les listes de concessions, le paragraphe 4 de la Décision relative au SH2007 énonce le principe directeur qu'il faut observer dans cette transposition: les concessions existantes (par exemple, les droits consolidés, les ADI, les DNP,

² Voir le document G/MA/W/76. Une correspondance est une paire de codes dans la table de concordance, qui définit la relation entre les sous-positions de deux nomenclatures.

³ Cela comprend également les correspondances avec les mêmes codes des sous-positions du SH2007 et du SH2002, où seul un petit nombre de produits a été retiré de la sous-position du SH2002 et de grandes parties sont restées inchangées. Ce cas est examiné en détail à la section suivante.

etc.) devraient demeurer inchangées. En d'autres termes, la portée des concessions accordées par les Membres devrait rester la même dans les deux nomenclatures. Toute ambiguïté concernant la portée qui pourrait résulter de l'introduction d'un amendement au SH devrait normalement être clarifiée en créant de nouvelles subdivisions conformes à la version précédente du SH.

2.2 Sur la base de ce principe, la mise en œuvre des deux premières catégories de modifications sera simple et relativement facile. Dans la plupart des cas, il suffira de conserver ou de reproduire la structure tarifaire nationale et les concessions figurant dans la nomenclature initiale. Les deux dernières catégories sont plus compliquées parce qu'elles pourraient nécessiter la combinaison de sous-positions comportant des concessions différentes. Afin de conserver toutes les concessions, il peut être nécessaire de créer de nouvelles subdivisions pour chacune des concessions fondées sur le SH2002. Dans certains cas compliqués, la création de nouvelles subdivisions peut nécessiter des travaux techniques très complexes. Ce qui suit est une brève présentation de chaque catégorie, ainsi que de la manière dont le Secrétariat la traitera dans la transposition. À des fins de simplicité, il est présumé que le droit consolidé est la seule concession à prendre en considération dans la transposition.

1. Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle

2.3 Les modifications définies dans la table de concordance par un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne peuvent à leur tour être classées en deux catégories:

Cas 1: La renumérotation de codes, qui sont des modifications concernant uniquement les codes de sous-positions du SH sans augmenter ni réduire le nombre de produits visés par ces sous-positions (graphique 1-1-A). Ces modifications peuvent être introduites dans les listes en remplaçant le code du SH2002 par le nouveau code du SH2007 (graphique 1-1-B). S'il existe des subdivisions nationales dans les sous-positions concernées, les six premiers chiffres des codes nationaux devraient être remplacés (graphique 1-1-C).

Graphique 1-1-A: Exemple de renumérotation de codes – table de concordance

| Version 2007 | Version 2002 | Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|---------------------------|---------------------------|--|
| 8443.13 8443.14 ... | 8443.19 8443.21 ... | Amendements apportés en raison des progrès technologiques accomplis dans le secteur de la haute technologie, en particulier en ce qui concerne la classification d'appareils offrant de multiples fonctions de reproduction. |

Graphique 1-1-B: Exemple de renumérotation de codes concernant des sous-positions ne comportant pas de subdivisions nationales

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|-------|---|----------------|-------|
| 8443.19 | 10% | → | 8443.13 | 10% |
| 8443.21 | 20% | → | 8443.14 | 20% |

Graphique 1-1-C: Exemple de renumérotation de codes concernant des sous-positions comportant des subdivisions nationales

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|-------|---|----------------|-------|
| 8443.19 | | | 8443.13 | |
| 8443.19.10 | 10% | → | 8443.13.10 | 10% |
| 8443.19.90 | 15% | → | 8443.13.90 | 15% |
| 8443.21 | | | 8443.14 | |
| 8443.21.10 | 20% | → | 8443.14.10 | 20% |
| 8443.21.90 | 20% | → | 8443.14.90 | 20% |

Cas 2: Les parties résiduelles des sous-positions dans les cas où certains produits visés par les sous-positions du SH2002 ont été retirés. Certaines modifications du SH2007 créent de nouvelles sous-positions pour des produits présentant certaines caractéristiques, qui relevaient précédemment d'autres sous-positions. La table de concordance de l'OMD présente les mêmes codes dans la nouvelle et l'ancienne nomenclature pour ces sous-positions, avec ajout de la mention "ex" devant le code de l'ancienne nomenclature afin d'indiquer que la sous-position de la nouvelle nomenclature ne correspond qu'à une partie de l'ancienne sous-position. À titre d'exemple, une nouvelle sous-position 8486.10 a été créée dans le SH2007 en ce qui concerne la classification d'équipement pour la fabrication des plaquettes à semi-conducteur. Il en a résulté un transfert de certains produits de la sous-position 8464.10 du SH2002 (Machines à scier) à la nouvelle sous-position 8486.10 du SH2007. Le reste de la sous-position 8464.10 du SH2002 deviendra la nouvelle sous-position 8464.10 du SH2007 (graphique 1-2-A).

2.4 S'il n'existe pas de subdivision nationale dans les sous-positions résiduelles, alors aucune modification des codes et des désignations tarifaires ne sera nécessaire dans la transposition parce que le transfert du produit sera fait implicitement (graphique 1-2-B). Sinon, il faudra vérifier toutes les subdivisions nationales pour déterminer s'il s'agit des produits qui devraient être retirés de cette sous-position. Dans un tel cas, cette subdivision nationale devra être supprimée de la sous-position du SH2007 (graphique 1-2-C) parce qu'elle devra être incluse dans la sous-position 8486.10. Si ce n'est pas le cas, les subdivisions nationales devraient être conservées dans le SH2007 (graphique 1-2-D).

Graphique 1-2-A: Exemple de sous-positions résiduelles – table de concordance

| Version 2007 | Version 2002 | Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|--------------|-------------------|--|
| 8464.10 | ex 8464.10 | Voir observations pour la position 84.86 |
| ... | | |
| 8486.10 | ex 8464.10 ... | Une nouvelle position 84.86 a été créée pour les machines utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs et de systèmes à écran plat. *Pas de consensus pour ces concordances. |

Graphique 1-2-B: Exemple de sous-positions résiduelles ne comportant pas de subdivisions nationales

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|-------|---|----------------|-------|
| 8464.10.00 | 10% | → | 8464.10.00 | 10% |

Graphique 1-2-C: Exemple de sous-positions résiduelles comportant des subdivisions nationales – possibilité 1

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|--|-------|---|----------------|-------|
| 8464.10 - Machines à scier | | → | 8464.10.00 | 15% |
| 8464.10.10 --- Pour la fabrication de plaquettes | 10% | | ... | |
| 8464.10.90 --- Autres | 15% | → | 8486.10 | 10% |
| | | | | |

Graphique 1-2-D: Exemple de sous-positions résiduelles comportant des subdivisions nationales – possibilité 2

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|---|-------|---|----------------|-------|
| 8464.10 - Machines à scier | | → | 8464.10 | |
| 8464.10.10 --- Pour le travail du verre | 10% | | 8464.10.10 | 10% |
| 8464.10.90 --- Autres | 15% | → | 8464.10.90 | 15% |

2. Fractionnements

2.5 Un fractionnement peut se produire au même niveau du SH ou à des niveaux différents.⁴ À titre d'exemple, selon la première modification figurant au graphique 2-A, la position 5501.90 du SH2002 est fractionnée en deux parties. Ces parties reçoivent les codes 5501.40 et 5501.90 dans le SH2007 et sont classées au même niveau du SH.⁵ Toutefois, la portée de la catégorie résiduelle de la sous-position 5501.90 du SH2007 est plus petite que celle du SH2002, parce que certains produits ont été inclus dans la nouvelle sous-position 5501.40. Dans le second cas, la sous-position 5503.10 du SH2002 est divisée en deux nouvelles sous-positions, les sous-positions 5503.11 et 5503.19, qui sont classées à un niveau plus détaillé du SH. Le code 5503.10 du SH2002 cesse d'être une sous-position et devient une note explicative (position) dans le SH2007.

⁴ Le niveau désigne le rang d'une sous-position dans la structure hiérarchique du SH, selon lequel les articles à un niveau inférieur sont les subdivisions d'un article à un niveau supérieur. Cette structure hiérarchique est représentée par les codes du SH et les tirets précédant les désignations des produits. Les 96 chapitres du SH sont classés au niveau le plus élevé et ont un code à deux chiffres. Les chapitres du SH sont divisés en 1 221 positions à quatre chiffres dans le SH2007, et constituent le deuxième niveau du SH. Sur ce nombre, 926 positions sont à leur tour divisées en 3 153 articles (le niveau suivant) représentés par un tiret précédant la désignation des produits. Enfin, 885 articles précédés d'un tiret sont divisés en 2 489 articles (le niveau le plus bas) dont les désignations sont précédées de deux tirets. Au-delà du niveau de la position à quatre chiffres, chaque subdivision additionnelle est représentée par l'ajout d'un chiffre autre que zéro au code de la position à quatre chiffres. Les 2 489 articles au niveau le plus bas sont donc représentés par des codes à six chiffres. Les chiffres 00 et 0, respectivement, sont ajoutés aux codes de 295 articles au niveau des positions et de 2 268 articles précédés d'un tiret qui ne sont pas divisés. Ceux-ci constituent les 5 052 articles comportant des codes de six chiffres qui sont appelés des sous-positions. En d'autres termes, les 5 052 sous-positions à six chiffres sont effectivement classées à trois niveaux de la hiérarchie du SH, au niveau des positions et au niveau des articles précédés d'un et de deux tirets.

⁵ Le dernier chiffre autre que zéro des deux codes est le cinquième chiffre.

Graphique 2-A: Exemple de fractionnement – table de concordance

| Version 2007 | Version 2002 | Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|--------------|--------------|---|
| 5501.40 | ex5501.90 | Une nouvelle sous-position 5501.40 a été créée pour les câbles de filaments synthétiques de polypropylène. |
| 5501.90 | ex5501.90 | |
| 5503.11 | ex5503.10 | La sous-position 5503.10 a été subdivisée pour désigner séparément les fibres synthétiques discontinues d'aramides. |
| 5503.19 | ex5503.10 | |

2.6 La mise en œuvre d'un fractionnement ne serait pas difficile s'il n'existait pas de subdivisions nationales. Ainsi qu'il est indiqué au graphique 2-B, les droits des lignes tarifaires du SH2007 devraient être les mêmes que le droit de la ligne tarifaire du SH2002. Lorsqu'il existe des subdivisions nationales comportant des droits différents dans la sous-position du SH2002 (graphiques 2-C à 2-F), la transposition doit se faire conformément aux désignations des subdivisions nationales. Si les subdivisions nationales sont les mêmes que les nouvelles sous-positions introduites dans le SH2007, les droits des subdivisions nationales seront affectés aux lignes tarifaires correspondantes du SH2007 (graphique 2-C). Sinon, les deux droits liés aux subdivisions nationales pourraient potentiellement être affectés à chacune des nouvelles sous-positions du SH2002. Selon les désignations des subdivisions nationales du SH2002, il se peut que les deux droits doivent être conservés pour les deux nouvelles sous-positions (graphique 2-D) ou que les deux droits doivent être conservés pour la première (graphique 2-E) ou la deuxième sous-position (graphique 2-F) et que seul un droit soit conservé pour l'autre sous-position.

Graphique 2-B: Transposition d'un fractionnement ne comportant pas de subdivisions nationales

| Code du SH2002 | Droit | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|-------|----------------|-------|
| 5503.10.00 | 10% | 5503.11.00 | 10% |
| | | 5503.19.00 | 10% |

Graphique 2-C: Transposition d'un fractionnement comportant des subdivisions nationales – possibilité 1

| Code du SH2002 | Droit | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|------------|----------------|-------|
| 5503.10 | 10% 20% | 5503.11.00 | 10% |
| 5503.10.10 | | 5503.19.00 | 20% |
| 5503.10.90 | | | |

Graphique 2-D: Transposition d'un fractionnement comportant des subdivisions nationales – possibilité 2

| Code du SH2002 | Droit | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|------------|----------------|-------|
| 5503.10 | 10% 20% | 5503.11 | |
| 5503.10.10 | | 5503.11.10 | 10% |
| 5503.10.90 | | 5503.11.90 | 20% |
| | | 5503.19 | |
| | | 5503.19.10 | 10% |
| | | 5503.19.90 | 20% |

Graphique 2-E: Transposition d'un fractionnement comportant des subdivisions nationales – possibilité 3

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|------------|---|--------------------------|-------------------|
| 5503.10 | 10% 20% | → | 5503.11 | 10% 20% 10% |
| 5503.10.10 | | | 5503.11.10 | |
| 5503.10.90 | | | 5503.11.90 5503.19.00 | |

Graphique 2-F: Transposition d'un fractionnement comportant des subdivisions nationales – possibilité 4

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|------------|---|--------------------------|-------------------|
| 5503.10 | 10% 20% | → | 5503.11.00 | 10% 10% 20% |
| 5503.10.10 | | | 5503.19 | |
| 5503.10.90 | | | 5503.19.10 5503.19.90 | |

3. Fusionnements

2.7 Le fusionnement de sous-positions peut viser des codes du SH qui sont au même niveau ou à des niveaux différents du SH. Ainsi qu'il est indiqué dans la première ligne du graphique 3-A, les sous-positions 5513.22 et 5513.23 du SH2002 sont fusionnées en une seule sous-position du SH2007 (5513.23), qui est au même niveau que les deux sous-positions du SH2002. Le second exemple montre le regroupement des sous-positions 5406.10 et 5406.20 du SH2002 dans la sous-position 5406.00 du SH2007, qui est à un niveau plus élevé.

Graphique 3-A: Exemple de fusionnement – table de concordance

| Version 2007 | Version 2002 | Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|--------------|--------------------|---|
| 5513.23 | 5513.22 5513.23 | Suppression de la sous-position 5513.22 pour cause de faibles volumes d'échanges. |
| 5406.00 | 5406.10 5406.20 | Suppression des sous-positions 5406.10 et 5406.20 pour cause de faibles volumes d'échanges. |

2.8 Les fusionnements résultent habituellement de simplifications intervenant lorsqu'une distinction entre des produits n'est plus maintenue dans la nouvelle nomenclature. Conformément au principe directeur applicable à la transposition des listes de l'OMC, toutefois, la distinction en ce qui concerne le droit doit quand même être prise en considération et apparaître dans les listes de la nouvelle nomenclature. Par conséquent, si les droits liés aux sous-positions du SH2002 sont identiques, les lignes tarifaires du SH2002 peuvent être simplifiées comme il est proposé dans l'amendement au SH et ce droit sera affecté à la nouvelle ligne tarifaire du SH2007 (graphique 3-B). Si les droits liés aux lignes tarifaires du SH2002 sont différents, la distinction entre les lignes tarifaires du SH2002 doit être réintroduite sous forme de nouvelles subdivisions afin de conserver la différence entre les droits. Ainsi qu'il est indiqué au graphique 3-C, les deux droits liés aux lignes tarifaires du SH2002 sont conservés dans la nouvelle sous-position combinée 5513.23. Deux nouvelles subdivisions sont créées pour chaque droit et leurs désignations devraient être identiques ou semblables à celles des désignations des sous-positions du SH2002. Les produits visés par les deux subdivisions sont exactement les mêmes que ceux des deux sous-positions qui sont simplifiées.

2.9 La situation peut être plus compliquée lorsqu'il existe des subdivisions nationales comportant des droits différents dans les sous-positions du SH2002. Dans l'exemple figurant au graphique 3-D, la sous-position 5513.22 du SH2002 comprend deux subdivisions comportant des droits de 10 et de 30 pour cent. Avec le droit lié à la ligne tarifaire 5513.23.00, trois droits doivent être inclus dans la sous-position 5513.23 du SH2007. Une solution possible consiste à réintroduire la structure entière des deux sous-positions du SH2002 dans le SH2007 en déplaçant toutes les lignes tarifaires à un niveau plus détaillé (inférieur) et en renumérotant les nouvelles subdivisions. Concrètement, la sous-position 5513.22 du SH2002 est déplacée d'un cran au-dessous de la nouvelle sous-position du SH et devient la position nationale 5513.23.1 dans le SH2007. Les deux lignes tarifaires 5513.22.10 et 5513.22.90 sont déplacées de deux crans au-dessous de la nouvelle sous-position du SH et renumérotées en tant que lignes tarifaires 5513.23.11 et 5513.23.19. La ligne tarifaire 5513.23.00 du SH2002 est déplacée d'un cran au-dessous de la nouvelle sous-position du SH.

Graphique 3-B: Transposition d'une fusion – possibilité 1

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|-------|---|----------------|-------|
| 5513.22.00 | 10% | → | 5513.23.00 | 10% |
| 5513.23.00 | 10% | | | |

Graphique 3-C: Transposition d'une fusion – possibilité 2

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|-------|---|----------------|-------|
| 5513.22.00 | 10% | → | 5513.23 | 10% |
| 5513.23.00 | 20% | | 5513.23.10 | |
| | | | 5513.23.90 | 20% |

Graphique 3-D: Transposition d'une fusion – possibilité 3

| Code du SH2002 | Droit | | Code du SH2007 | Droit |
|----------------|-------|---|----------------|-------|
| 5513.22 | 10% | → | 5513.23 | 10% |
| 5513.22.10 | | | 5513.23.1 | |
| 5513.22.90 | | | 5513.23.11 | |
| | 30% | | 5513.23.19 | 30% |
| 5513.23.00 | 20% | → | 5513.23.90 | 20% |

4. Modifications complexes

2.10 Une modification complexe comprend à la fois le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes. Comme une modification donnée peut combiner les fractionnements et les fusionnements de manières différentes, il est difficile de trouver une méthode normalisée d'effectuer la transposition comme dans les cas précédents. C'est pour cette raison qu'il faut effectuer des interventions manuelles pour la plupart des modifications complexes. Par ailleurs, certaines modifications complexes peuvent concerner pas moins de 20 ou 30 sous-positions de positions différentes, de chapitres différents et même de sections différentes du SH2002. Afin de conserver toutes ces concessions dans la nouvelle nomenclature du SH2007, des structures de codification et de désignation complexes doivent être introduites. Et la situation peut être encore plus compliquée s'il existe des subdivisions nationales.

2.11 Les exemples ci-après présentent une modification complexe ainsi que la manière dont elle peut être transposée. Une nouvelle position 8508 a été créée pour les aspirateurs de poussières dans le SH2007, laquelle comprend quatre nouvelles sous-positions ainsi qu'il est indiqué au graphique 4-A. Selon les concordances figurant au graphique 4-B, les produits relevant des quatre sous-positions proviennent de quatre sous-positions du SH2002 (8479.89, 8479.90, 8509.10 et 8509.90). À des fins de simplicité, il est présumé qu'il n'existe pas de subdivision au-delà du niveau de la sous-position à six chiffres et qu'il existe quatre droits différents pour les quatre sous-positions du SH2002 (graphique 4-C).

Graphique 4-A: Exemple d'un cas complexe – nomenclature

| Code du SH2007 | Désignation |
|----------------|--|
| 85.08 | Aspirateurs. |
| | - À moteur électrique incorporé: |
| 8508.11 | -- D'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l |
| 8508.19 | -- Autres |
| 8508.60 | - Autres aspirateurs |
| 8508.70 | - Parties |

Graphique 4-B: Exemple d'un cas complexe – table de concordance

| Version 2007 | Version 2002 | Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|--|--|---|
| 8508.11 8508.19 8508.60 8508.70 | ex8509.10 ex8479.89 ex8509.10 ex8479.89 ex8479.90 ex8509.90 | La création d'une nouvelle position 85.08 pour les aspirateurs à moteur électrique incorporé ou non et la suppression de la sous-position 8509.10 nécessitent l'inclusion de certains aspirateurs dans la sous-position 8508. |

Graphique 4-C: Une liste à transposer

| Code du SH2002 | Désignation | Droit |
|----------------|---|-------|
| [8479.8] | - Autres machines et appareils: | |
| ... | ... | ... |
| 8479.89 | -- Autres | 10% |
| 8479.90 | - Parties | 20% |
| ... | ... | ... |
| 8509 | Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique. | |
| 8509.10 | - Aspirateurs de poussières, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides | 30% |
| ... | ... | ... |
| 8509.90 | - Parties | 40% |

2.12 Comme l'indique la table de concordance (graphique 4-B), les quatre sous-positions du SH2007 sont définies par les six concordances. Parmi celles-ci, les sous-positions 8508.11 et 8508.60 ont un rapport clair avec des parties des sous-positions 8509.10 et 8479.89 du SH2002. Les droits de ces deux sous-positions du SH2007 devraient donc être identiques à ceux des sous-positions correspondantes du SH2002.

2.13 Les deux autres sous-positions (8508.19 et 8508.70) sont en fait des fusionnements de deux sous-positions du SH2002. Ainsi qu'il a été indiqué dans la section précédente, afin de conserver des droits différents, la transposition d'un cas de fusionnement peut nécessiter la création de nouvelles subdivisions dont les désignations devraient correspondre à celles des sous-positions initiales du SH2002. Toutefois, cette situation est plus compliquée que le simple cas de fusionnement qui a été présenté dans les exemples précédents, parce qu'ici il y a fusionnement de deux parties de sous-positions, lesquelles sont indiquées par la mention "ex" dans la table de concordance. Les désignations des sous-positions du SH2002 ne peuvent pas être utilisées pour les nouvelles subdivisions, parce que ces dernières ne contiennent que des parties des sous-positions du SH2002. À titre d'exemple, les produits classés dans la sous-position 8479.89 du SH2002, à savoir les "autres machines et appareils mécaniques", ont été fractionnés en sept parties, dont deux seulement ont été incluses dans la nouvelle position 8509. On ne peut certainement pas se contenter d'utiliser la désignation de la sous-position 8478.89 pour les nouvelles subdivisions, parce que cette désignation est trop large pour les deux sous-positions.

2.14 Selon la désignation de la position 8508 du SH2007, la désignation correcte pour les subdivisions de la sous-position 8508.19 du SH2007 doit être certains types d'aspirateurs de poussières. Toutefois, la table de concordance ne dit pas vraiment où ont été classés les aspirateurs de poussières. Par conséquent, la transposition doit reposer sur d'autres éléments d'information, y compris le texte des amendements, les nomenclatures du SH et les notes explicatives. Il faut effectuer une comparaison du nouveau et de l'ancien texte de la nomenclature et des notes explicatives, ce qui peut nécessiter un travail technique considérable et exige une bonne connaissance de la classification douanière. Dans ce cas précis, une étude de la nomenclature révèle que la sous-position ex8479.89 comprend les aspirateurs de poussières industriels et la sous-position ex8509.10 les aspirateurs de poussières à usage domestique. De même, les sous-positions ex8479.90 et ex8509.90 comprennent les parties des aspirateurs de poussières industriels et à usage domestique, respectivement. En utilisant le libellé du SH, le résultat de la transposition serait le suivant (graphique 4-D).

Graphique 4-D: Transposition d'un cas complexe

| Code du SH2007 | Désignation | Droit | Code du SH2002 |
|----------------|--|-------|----------------|
| 8508.11.00 | -- D'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l | 30% | ex8509.10 |
| 8508.19 | -- Autres | | |
| 8508.19.10 | --- À usage domestique | 30% | ex8509.10 |
| 8508.19.90 | --- Autres | 10% | ex8479.89 |
| 8508.60.00 | - Autres aspirateurs | 10% | ex8479.89 |
| 8508.70 | - Parties | | |
| 8508.70.10 | --- Pour les aspirateurs à usage domestique | 40% | ex8509.90 |
| 8508.70.90 | --- Autres | 20% | ex8479.90 |

III. TRAITEMENT DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SH2007

3.1 Aux termes du paragraphe 2 de la Décision relative au SH2007, les pays développés Membres établiront leur propre transposition. Le Secrétariat transposera les listes des pays en développement Membres, sauf pour ceux qui notifient le Secrétariat qu'ils s'engagent à établir leur propre transposition.

3.2 Le paragraphe 9 de la Décision relative au SH2007 prévoit également que les communications seront examinées par le Secrétariat. L'examen est effectué selon une procédure normalisée décrite à la section VII. Dans le cadre du processus d'examen, le Secrétariat est chargé d'établir un rapport factuel, qui comprend des observations sur l'application de la procédure/méthode de transposition. Ce rapport est d'abord communiqué aux Membres concernés pour observations en vue d'arriver à une position commune. Toute question en suspens qui ne peut être résolue est jointe au "projet de fichier SH07" et est distribuée pour examen multilatéral.

3.3 Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de la Décision relative au SH2007, les travaux du Secrétariat seront effectués à partir de la liste la plus récente de chaque Membre telle qu'elle apparaît dans la base de données LTC. Si les lignes tarifaires affectées par les modifications de la nomenclature du SH2007 n'ont pas encore été certifiées dans la nomenclature du SH2002, les "projets de fichiers SH02", qui ont été approuvés par tous les autres Membres dans le cadre de l'examen multilatéral de la transposition du SH2002, seront utilisés comme base pour ces lignes tarifaires.

3.4 La méthode employée par le Secrétariat repose sur le principe directeur applicable aux transpositions, selon lequel un amendement au SH ne doit en aucun cas modifier l'ensemble des produits visés. Les produits retirés d'une sous-position doivent être reclassés dans une ou plusieurs autres sous-positions. Par conséquent, quelle que soit l'incidence des fractionnements, regroupements ou modifications complexes sur les sous-positions du SH, chaque sous-position de la nouvelle nomenclature doit comprendre une ou plusieurs sous-positions ou parties de sous-positions de l'ancienne nomenclature.

3.5 Sur la base de ce principe et de l'expérience acquise lors de l'exercice de transposition du SH2002, une méthode de traitement uniforme a été élaborée, qui comprend quelques procédures semi-automatiques pour normaliser et simplifier le processus de transposition. Comme ce qui a été lors de l'exercice de transposition du SH2002, la procédure en trois étapes ci-après sera utilisée par le Secrétariat de l'OMC:

- 1) Toutes les sous-positions du SH2007 concernées par des modifications *structurelles* seront identifiées. Pour chacune d'elles, toutes les sous-positions du SH2002 correspondantes et les lignes tarifaires nationales s'y rapportant seront identifiées dans la table des concessions LTC et seront classées sous les sous-positions respectives du SH2007. On obtiendra ainsi une table indiquant toutes les sous-positions du SH2007 et les lignes tarifaires nationales formulées selon le SH2002 qui leur correspondent et qui pourraient éventuellement être reclassées dans ces sous-positions. Chaque paire de sous-positions du SH2007 et du SH2002 devrait être identique à celle qui figure dans les tables de concordance types de l'OMD. Elle peut correspondre à plus d'une ligne tarifaire nationale. Et une ligne tarifaire nationale peut correspondre à plus d'une paire de positions à six chiffres du SH ou de sous-positions du SH2007. Toutes les lignes tarifaires correspondant à une sous-position du SH2007 constituent ce que l'on appelle les "lignes candidates" pour cette sous-position du SH2007.

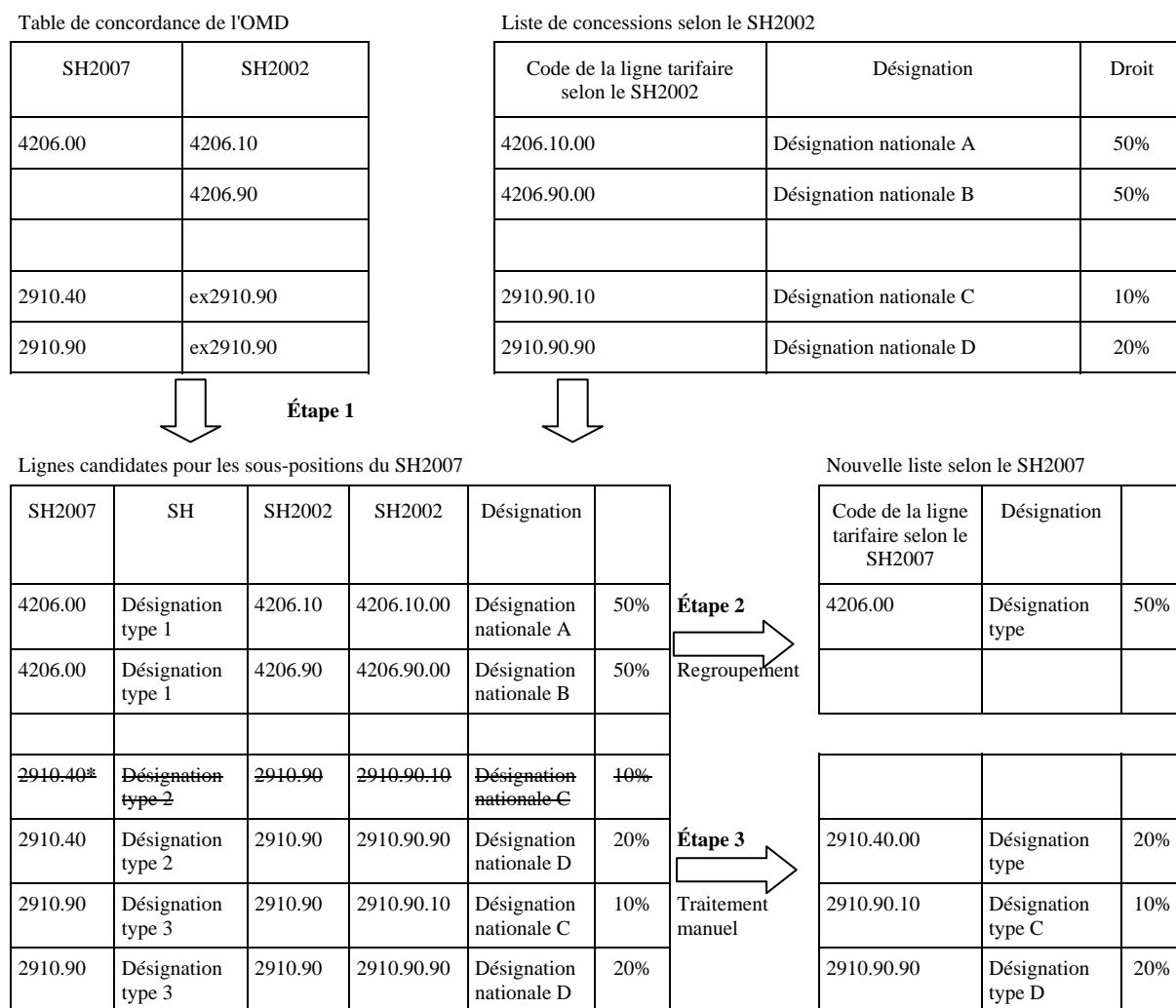
- 2) Un programme informatique examinera toutes les lignes candidates pour chaque sous-position du SH2007 afin de déterminer si elles pourraient être simplifiées (en les regroupant en une seule sous-position). Plus précisément, si toutes les lignes candidates pour une sous-position du SH2007 font l'objet de concessions identiques (si elles comportent les mêmes éléments fondamentaux des concessions, par exemple: droit consolidé, DNP, ADI, SGS, etc.), il est possible de les simplifier ou de les regrouper en une ligne unique du SH2007. Puisqu'il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre ces lignes candidates, on pourrait faire abstraction de leurs "origines" différentes pour simplifier le résultat. Le code et la désignation de la sous-position du SH2007 deviendraient le code et la désignation de la nouvelle ligne tarifaire.⁶
- 3) Lorsque les concessions relatives aux lignes candidates diffèrent les unes des autres, les sous-positions du SH2007 et les lignes candidates seront mises de côté en vue d'une transposition manuelle. Dans cette opération, chaque ligne candidate sera alors examinée afin de déterminer s'il convient de la retenir dans la sous-position considérée du SH ou s'il faut l'en retirer. Étant donné qu'une sous-position du SH2002 peut être fractionnée en plusieurs sous-positions du SH2007, une ligne tarifaire nationale relevant de cette sous-position du SH2002 pourrait, en théorie, être considérée comme une ligne candidate pour toutes les sous-positions correspondantes du SH2007. En fonction des produits visés par cette ligne tarifaire nationale, celle-ci peut être retenue ou non pour telle ou telle sous-position du SH2007, mais elle devrait apparaître dans au moins une sous-position du SH2007. Il peut être nécessaire de redéfinir en conséquence les codes et désignations pour toutes les lignes candidates retenues, sur la base des désignations nationales des produits. Ces nouveaux codes et désignations font partie intégrante de la nouvelle LTC dans le SH2007, et les paires de codes de lignes tarifaires du SH2002 et du SH2007 sont indiquées dans la table de concordance.

3.6 Étant donné le grand nombre de lignes susceptibles d'être regroupées à l'étape 2, ce processus peut réduire sensiblement la charge de travail et permettre de concentrer les ressources sur les seules opérations manuelles. Il convient toutefois de noter que ces dernières seraient quand même d'une ampleur considérable et nécessiteront le concours, pendant une longue période, du Secrétariat.

3.7 Le graphique ci-après montre comment ce processus est appliqué pour introduire deux modifications du SH dans une liste fictive comportant quatre lignes tarifaires nationales. La première modification, concernant la position 4206, est traitée automatiquement car les deux lignes tarifaires nationales sont assujetties aux mêmes droits de douane. La seconde concerne la position 2910, pour laquelle les lignes candidates sont soumises à des droits différents. Elle doit être traitée manuellement en tenant compte des désignations nationales et des taux de droits.

⁶ Il est possible d'ajouter des zéros ("0") pour que le code ait la même longueur que les codes des autres lignes tarifaires nationales.

Graphique 5: Exemple de procédures de transposition



* On considère qu'en tant que ligne candidate, la ligne tarifaire nationale 29109010 selon le SH2002 ne correspond pas à la sous-position 291040 du SH2007; elle a donc été abandonnée pour le n° 291040, mais conservée pour le n° 291090.

IV. LA NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION

4.1 Les amendements au SH ont pour objectif général de mieux adapter les désignations internationales normalisées des produits à l'évolution du système commercial international, en s'assurant d'en conserver la simplicité, la pertinence et l'intelligibilité. Cela nécessite parfois des regroupements importants de parties de sous-positions en sous-positions différentes ou nouvellement définies. Cela ne créerait aucun problème de fond s'il n'existait pas d'"héritages juridiques" dont il faut s'occuper, comme c'est le cas des concessions accordées dans le cadre de l'OMC. En outre, du point de vue de l'OMC, l'une des raisons de la transposition des listes de concessions des Membres est de permettre une comparaison entre les droits consolidés et les droits appliqués (en d'autres termes, s'assurer qu'il n'est pas contrevenu aux concessions).

4.2 Lors de la transposition du SH2002, de nombreuses opérations manuelles effectuées par le Secrétariat ont porté sur un certain nombre de modifications concernant les déchets des industries chimiques relevant du chapitre 38 du SH et les papiers relevant du chapitre 48. Ces modifications concernaient de nombreuses sous-positions et impliquaient des concordances très compliquées entre le SH1996 et le SH2002. Comme la méthode utilisée par le Secrétariat consistait en une transposition

purement technique sans modification des concessions pour ces sous-positions, il en a résulté des structures de codification complexes et des désignations techniques parfois très complexes, qui ont dû être introduites pour conserver tous les détails des concessions. L'avantage de cette méthode est qu'elle est techniquement correcte (en ce sens qu'elle fait apparaître exactement les mêmes concessions qu'avant), et permet ainsi d'éviter des différends et de longues négociations entre les Membres au sujet de modifications des concessions résultant de la transposition. Cependant, son inconvénient est que, dans de nombreux cas, elle peut aboutir à des codes et désignations de produits très compliqués, qui diffèrent souvent de ceux qui figurent dans les listes tarifaires nationales appliquées et sont source de difficultés au moment d'établir des liens entre les tarifs consolidés et les tarifs appliqués. En outre, cette pratique a mené à une multiplication de taux de droits selon le SH1996 pour des lignes tarifaires du SH2002 qui pouvaient en fait représenter des classements plutôt théoriques, correspondant à des échanges minimes ou nuls. En fait, certaines nouvelles subdivisions pourraient être presque vides car aucun produit faisant l'objet d'échanges ne relèverait de celles-ci. On pourrait donc faire valoir que la complication des listes de concessions de l'OMC va à l'encontre de l'objectif initial des modifications du SH, à savoir simplifier la structure tarifaire pour mieux répondre aux besoins actuels et permettre une comparaison entre les droits consolidés et les droits appliqués.

4.3 De même, afin de conserver tous les détails des concessions autres que les droits consolidés, tels que les DNP et les autres éléments n'entrant pas dans le cadre de concessions (comme la référence au présent instrument juridique), il a parfois fallu créer des subdivisions comportant des structures et des désignations compliquées. Cela a entraîné l'inclusion dans des sous-positions de nombreuses lignes tarifaires assujetties au même droit consolidé, mais comportant des DNP ou des instruments juridiques différents. À titre d'exemple, lors de la transposition du chapitre 48 effectuée pour un Membre, 158 lignes tarifaires ont dû être créées pour conserver tous les détails des concessions. Toutefois, s'il n'avait pas été nécessaire de créer une ligne tarifaire nationale distincte pour chaque combinaison distincte de DNP, il n'aurait fallu que 49 lignes tarifaires pour conserver tous les droits consolidés dans la liste. Le champ d'application des DNP serait toujours conservé dans la nomenclature précédente et pourrait être consulté facilement en cas de besoin.

4.4 Les procédures de transposition précédentes respectaient le principe consistant à ne pas modifier la portée des concessions, dans la mesure du possible, mais elles reconnaissaient aussi l'importance pratique de réaliser une certaine simplification. Plusieurs méthodes de simplification ont été prévues pour les droits consolidés⁷ dans les procédures de transposition antérieures du SH, et la plupart sont expressément énoncées au paragraphe 5 de l'Annexe 2 de la Décision relative au SH2007. À titre d'exemple, lorsque deux lignes tarifaires comportant des droits différents étaient combinées, le droit correspondant à la ligne tarifaire constituant la majeure partie des échanges, ou la moyenne simple des droits ou leur moyenne pondérée en fonction des échanges pouvait être prise comme droit unique affecté à une nouvelle ligne tarifaire qui, sans cela, devrait être divisée en deux lignes correspondant aux deux droits différents.⁸

4.5 Bien que la Décision ne fasse pas mention des méthodes qui pourraient être utilisées pour d'autres types de simplifications, des mesures pratiques semblables pourraient être prises pour simplifier le travail de transposition lorsqu'il s'agit du même droit consolidé.

⁷ Documents IBDD, S30/17 et WT/L/407.

⁸ Cela s'est avéré difficile à mettre en œuvre dans certains cas: 1) lorsqu'il est question de droits non *ad valorem* et qu'il n'existe pas d'équivalents *ad valorem*; 2) lorsque seule une partie d'une ligne tarifaire est transférée et qu'il n'existe de statistiques commerciales qu'à un niveau d'agrégation plus élevé (de sorte qu'il est difficile de déterminer quelle composante constitue la majeure partie des échanges ou de calculer des moyennes pondérées). En outre, comme chaque Membre peut utiliser ces mesures différemment, l'application d'une méthode au lieu d'une autre peut se heurter à l'opposition des Membres dont les intérêts sont lésés, ce qui risque de bloquer le processus de transposition.

V. MESURES VISANT À SIMPLIFIER LA TRANSPOSITION DANS LE SH2007

5.1 Eu égard à la section précédente et aux enseignements tirés lors de l'exercice de transposition du SH2002, le Secrétariat examine certaines solutions pratiques qui visent à simplifier le plus possible la structure des listes de concessions des Membres de l'OMC, tout en préservant leurs droits et obligations. L'idée de base est d'élaborer des règles communes qui pourraient être appliquées à toutes les listes que le Secrétariat traitera et vérifiera. À des fins de transparence, l'utilisation de l'une de ces méthodes sera dûment signalée et notée sur les fichiers de transposition.

1. DNP et instruments juridiques

5.2 La transposition dans le SH2002 a tenu compte de tous les DNP (actuels et précédents) et des références aux instruments juridiques (contenant la concession actuelle et la concession précédente). Lorsque deux sous-positions du SH étaient fusionnées et que leurs lignes tarifaires comportaient des DNP ou des instruments différents, de nouvelles subdivisions étaient créées pour englober les DNP ou les instruments différents, même si tous les autres éléments des concessions, par exemple les droits consolidés et les ADI, étaient exactement les mêmes. À titre d'exemple:

Tableau 2-A: Exemple de DNP différents

| Code du SH | Désignation | Droit consolidé | Texte actuel du DNP |
|------------|--|-----------------|---------------------|
| 3006.80 | - Déchets pharmaceutiques | | |
| 3006.80.10 | -- De glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits ... de glandes ... | 0 | CH-US |
| 3006.80.20 | -- De sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, ... | 0 | US |
| 3006.80.30 | -- De médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, ... | 0 | CH-CE15-US |
| 3006.80.40 | -- De médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, ... | 0 | AU-MX-US |
| 3006.80.50 | -- De ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), ... | 0 | US |
| 3006.80.60 | -- De préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 à l'exception des produits de la Note 4 ij) et k) | 0 | US |
| 3006.80.90 | -- Autres | 0 | CE15-US |

5.3 Bien que le droit applicable à toutes les lignes tarifaires de la sous-position 3006.80 soit nul, sept subdivisions devront quand même être créées seulement pour différencier les produits correspondant à des DNP différents. En outre, il est difficile de déterminer les désignations appropriées pour ces subdivisions car elles font appel à de nombreux termes chimiques et les codes des lignes tarifaires doivent passer à neuf chiffres pour conserver la classification hiérarchique des produits pharmaceutiques. Il est très probable que ces subdivisions n'aient aucun rapport avec les subdivisions de la structure des lignes tarifaires appliquées par les Membres, une situation qui complique considérablement l'établissement d'une concordance entre elles. En l'occurrence, et comme cette sous-position avait été créée pour assurer la surveillance et le contrôle du commerce de déchets pharmaceutiques, les volumes d'échanges étaient extrêmement faibles. Ils n'ont représenté que 0,0006 pour cent du commerce mondial entre 2002 et 2005. Il est donc permis de douter de

l'avantage de la création de structures tarifaires compliquées dans de tels cas, en particulier eu égard au temps et aux efforts qu'il faut y consacrer.

5.4 Compte tenu du fait que les DNP sont normalement associés à un droit, il pourrait être raisonnable de regrouper les DNP qui sont liés aux mêmes droits, en conservant une seule entrée. Le Secrétariat propose donc d'éviter de créer de nouvelles subdivisions lors de la transposition dans le SH2007 dans le seul but de différencier les DNP (actuels et précédents) et les instruments juridiques (contenant la concession actuelle et la concession précédente). Les "lignes candidates" comportant le même droit, mais des DNP différents, seront regroupées en une seule ligne tarifaire. Pour ce qui est des Membres dont les DNP ne visent qu'une partie de la ligne tarifaire, la mention "ex" sera ajoutée devant les codes pays (par exemple, exCH ou exAU). Dans le cas de la sous-position ci-dessus, la ligne tarifaire se lirait ainsi que l'indique le tableau 2-B.

Tableau 2-B: Exemple de DNP différents

| Code du SH | Désignation | Droit consolidé | Texte actuel du DNP |
|------------|---------------------------|-----------------|------------------------------|
| 3006.80.00 | - Déchets pharmaceutiques | 0 | US, exCH, exAU, exCE15, exMX |

5.5 De même, les "lignes candidates" comportant le même droit, mais des instruments actuels ou précédents différents, seront regroupées en une seule ligne tarifaire. Les cotes des documents liés à cette ligne tarifaire, que ce soit en tout ou en partie, seront toutes inscrites dans les champs réservés aux instruments.

5.6 Il convient de noter que l'utilisation de mentions "ex" en rapport avec des DNP pour indiquer quels Membres détiennent des DNP pour une partie seulement de la ligne tarifaire n'est pas une nouvelle pratique. À titre d'exemple, de telles mentions figurent dans deux instruments juridiques et elles ont aussi été utilisées dans l'une des deux communications concernant la transposition dans le SH2007.

2. Prise en considération des transpositions des Membres dans leur tarif appliqué

5.7 Pour ce qui est des lignes tarifaires qui ont été touchées par des modifications du SH2007, le Secrétariat prendra en considération les transpositions qui ont été effectuées par les Membres dans leur tarif appliqué, s'il en existe, dans la mesure où cela aide à résoudre des concordances complexes, en particulier les concordances pour lesquelles l'OMD n'est pas parvenue à dégager un consensus parmi ses parties contractantes. Si le Secrétariat détermine qu'un Membre a appliqué une approche simplifiée dans sa transposition, le Secrétariat essaiera d'appliquer la même approche à condition qu'elle soit conforme aux principes directeurs de la transposition. De même, en ce qui concerne les Membres faisant partie d'une union douanière ou utilisant la même nomenclature, le Secrétariat essaiera de traiter leurs transpositions d'une manière semblable. Toutefois, les lignes tarifaires qui n'ont pas été touchées par des modifications du SH2007 ne seront pas alignées sur le tarif appliqué par le Secrétariat.

3. Concordances simplifiées

5.8 La table de concordance de l'OMD distribuée sous la cote G/MA/W/76⁹ constitue la base principale des travaux de l'OMC. Il y a cependant un certain nombre de concordances qui concernent des produits ou des parties de produits pour lesquels il n'existe que très peu ou même pas de

⁹ Ce document devra être révisé pour tenir compte des modifications qui ont été introduites après sa distribution.

commerce au niveau national. Une table de concordance simplifiée pourrait réduire les opérations manuelles nécessaires et assurer un traitement uniforme des fichiers que le Secrétariat traitera. Sur la base d'une analyse des modifications du SH2007, le Secrétariat propose de simplifier certaines concordances ainsi qu'il est indiqué ci-dessous et décrit en détail à l'Annexe I. Les Membres qui ont l'intention d'utiliser la table de concordance type ou d'appliquer d'autres approches devraient en informer le Secrétariat.

a) Simplification des modifications de sous-positions supprimées en raison d'un faible volume d'échanges

Les amendements au SH2007 ont supprimé toutes les positions correspondant à des échanges annuels inférieurs à un seuil de 100 millions de dollars et toutes les sous-positions correspondant à des échanges annuels inférieurs à un seuil de 50 millions de dollars. Afin d'assurer la classification correcte des produits qui relevaient précédemment des sous-positions supprimées, l'OMD fournit une concordance indiquant où ces produits sont reclassés.

Afin de mettre en œuvre ces modifications dans leur tarif appliqué, la plupart des Membres se bornent habituellement à supprimer les positions et sous-positions. Les produits qui relevaient précédemment des sous-positions supprimées sont assujettis aux droits des nouvelles sous-positions où ils sont reclassés.

Toutefois, conformément à la méthode de transposition qui a été utilisée lors de la transposition dans le SH2002, les nouvelles sous-positions ont été subdivisées afin de conserver les droits liés aux sous-positions supprimées. Cette approche est théoriquement correcte pour préserver les engagements, parce que toutes les concessions restent inchangées. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, elle complique la structure du SH (ce qui était d'ailleurs la cause même des amendements au SH), rendant parfois difficile de déterminer si les consolidations sont respectées. En d'autres termes, cette approche crée une complexité supplémentaire dans les listes et il est donc plus difficile d'établir un lien entre les droits consolidés et les droits appliqués.

Dans le cadre de l'amendement au SH2007, 229 sous-positions du SH2002 ont été supprimées parce que le volume des échanges était inférieur au seuil. Ces sous-positions sont signalées dans la table de concordance incluse à l'Annexe I. Lors de la transposition dans le SH2007, le Secrétariat appliquera le(s) taux auquel (auxquels) étai(en)t antérieurement soumise(s) la (les) ligne(s) tarifaire(s) constituant la majeure partie des échanges si les sous-positions (ou les parties de ces sous-positions) constituant une faible partie des échanges peuvent effectivement être considérées comme ayant une importance marginale, omettant ainsi la concordance pour les sous-positions constituant une faible partie des échanges. Il convient de noter que cette approche est prévue expressément par la Décision relative au SH2007.¹⁰

b) Simplification de certaines modifications complexes

Les modifications complexes constituent l'essentiel de la charge de travail de la transposition du SH. Afin de conserver avec précision des différences mineures parmi les subdivisions nouvellement créées, il faut employer des structures compliquées et des désignations obscures, ce qui peut rendre l'utilisation future de ces listes plus difficile. Les recherches effectuées par le Secrétariat montrent qu'il est possible de les simplifier dans certains cas en tenant compte de la structure des échanges et de la raison de la modification du SH. Deux situations de ce genre sont décrites ci-dessous.

¹⁰ Document WT/L/673, Annexe 2, paragraphe 5.

Cas 1: Dans le cadre des amendements au SH2007, une nouvelle position 28.52 a été créée pour les composés du mercure en réponse à la convention internationale pour le contrôle du commerce des produits chimiques dangereux. Tous les composés du mercure classés précédemment dans 29 sous-positions du SH2002 (selon leurs éléments chimiques) ont été inclus dans la nouvelle sous-position 2852.00 du SH2007. Comme tous les composés classés dans cette nouvelle sous-position ont un élément commun, le mercure, et que c'est la raison pour laquelle la sous-position a été créée, les autres éléments qu'ils peuvent aussi contenir n'ont pas été considérés importants. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire de trop compliquer cette sous-position en créant de nouvelles subdivisions en fonction des autres éléments contenus dans ces composés, ce qui nécessiterait l'introduction de désignations et de codes compliqués. Dans un tel cas, il semblerait logique de ne conserver qu'une seule ligne et d'omettre les détails.

La question est de savoir quel droit devrait être utilisé pour cette ligne. Comme la plupart des Membres n'avaient pas de subdivisions nationales propres aux composés du mercure dans ces 29 sous-positions du SH2002, il n'existe habituellement pas de statistiques commerciales. Dans ce cas, une moyenne simple des droits de toutes les lignes tarifaires du SH2002 pourrait être utilisée pour arriver au droit de la nouvelle sous-position. Il convient de noter que cette simplification est conforme à la quatrième méthode définie dans la Décision relative au SH, qui consiste en une "application de la moyenne arithmétique des taux de droits antérieurs, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante la ventilation des échanges".

Tableau 3: Modification du SH2007 concernant les composés du mercure

| Version 2007 | Version 2002 | Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|--------------|---|---|
| 2852.00 | ex2825.90, ex2827.39, ex2827.49, ex2827.60, ex2830.90, ex2833.29, ex2834.29, ex2835.39, ex2837.19, ex2837.20, ex2838.00, ex2841.50, ex2842.10, ex2842.90, ex2843.90, ex2848.00, ex2849.90, ex2850.00, ex2851.00, ex2918.11, ex2931.00, ex2932.99, ex2934.99, ex3201.90, ex3206.50, ex3502.90, ex3504.00, ex3707.90, ex3822.00 | Création d'une nouvelle position 28.52 pour certains composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie, autres que les amalgames. Amendements faisant suite à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, qui est entrée en vigueur le 24 février 2004. |

Cas 2: La portée de la sous-position 3006.10 du SH2007 (Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) a été élargie pour inclure les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire et les barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, qui étaient classées dans 34 sous-positions différentes du SH2002.

Cette modification constitue une augmentation du nombre de produits visés par la sous-position 3006.10 du SH2002 et la principale caractéristique de cette sous-position reste la même. Le Secrétariat proposerait donc de maintenir la sous-position 3006.10 du SH2007 en tant que ligne tarifaire unique sans ajouter de nouvelles subdivisions pour les mentions "ex" et que cette nouvelle ligne tarifaire conserve les concessions liées à la sous-position 3006.10 du SH2002.

Tableau 4: Modification du SH2007 concernant la sous-position 3006.10

| Version 2007 | Version 2002 | Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|--------------|--|---|
| 3006.10 | 3006.10, ex3920.10, ex3920.20, ex3920.30, ex3920.43, ex3920.49, ex3920.51, ex3920.59, ex3920.61, ex3920.62, ex3920.63, ex3920.69, ex3920.71, ex3920.72, ex3920.73, ex3920.79, ex3920.91, ex3920.92, ex3920.93, ex3920.94, ex3920.99, ex3921.11, ex3921.12, ex3921.13, ex3921.14, ex3921.19, ex6002.40, ex6002.90, ex6003.10, ex6003.20, ex6003.30, ex6003.40, ex6003.90, ex6005.90 | La portée de la sous-position 3006.10 a été élargie pour couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire et les barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non. |

VI. AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA TRANSPOSITION EFFECTUÉE PAR LE SECRÉTARIAT

1. Concordances sans codes clairs

6.1 La table de concordance de l'OMD n'a pas établi de lien clair entre les sous-positions du SH2002 et du SH2007 pour deux amendements au SH2007. Le premier consiste en la suppression des sous-positions 4823.12 et 4823.19 du SH2002, qui implique le transfert de ces produits aux sous-positions 4811.41, 4811.49 et 4823.90 du SH2007. Le Sous-Comité de révision de l'OMD est cependant convenu de ne pas insérer de références à ces sous-positions dans la table de concordance, parce que les sous-positions 4823.12 et 4823.19 pourraient être presque vides. Le second cas consiste en la "suppression de la note 6 du chapitre 85 [qui] peut résulter en la classification de marchandises relevant des sous-positions 8523.11 à 8523.90 et 8524.10 à 8524.99 avec d'autres marchandises en application des "Règles générales d'interprétation du Système harmonisé" 3 b) ou 3 c).¹¹ Ces marchandises seront donc classées dans de nombreuses sous-positions différentes des chapitres 84, 85 et 90 du SH2007. Pour ces raisons, ces deux modifications ne seront pas prises en compte dans le travail effectué par le Secrétariat.

2. Références à des codes du SH dans les désignations des produits

6.2 Par suite de la transposition, il se peut que certaines références à des codes du SH qui font partie des désignations de certaines lignes tarifaires ne soient plus valables. Pour les lignes tarifaires visées par la transposition dans le SH, c'est-à-dire celles qui figurent dans les tables de concordance de l'OMD, ces références seraient normalement décelées et corrigées. Toutefois, il peut y avoir dans les lignes tarifaires des références à des codes de lignes tarifaires du SH qui ne sont pas affectées par les modifications du SH. Il faudrait que ces références soient repérées et ajustées avant que les fichiers LTC transposés dans le SH2007 soient disponibles dans leur intégralité.

¹¹ Règles générales d'interprétation du Système harmonisé:

3 b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

3 c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

3. Conventions de codification

6.3 La longueur des codes du SH (six chiffres ou plus) utilisés dans la base de données LTC actuelle sera maintenue aux fins de la transposition dans le SH. En ce qui concerne les lignes tarifaires où la transposition s'est faite automatiquement, il en a résulté des concessions qui pouvaient être définies au niveau des sous-positions à six chiffres du SH. Afin de maintenir une codification uniforme des lignes tarifaires, les codes à six chiffres du SH seront complétés à la fin par des zéros afin qu'ils aient la même longueur que ceux des lignes tarifaires de la liste actuelle. Dans les cas où il faut ajouter des subdivisions à une sous-position à six chiffres du SH, les codes que les Membres ont utilisés dans leur nomenclature appliquée nationale seront pris en compte. Si les subdivisions nationales sont les mêmes que les subdivisions nécessaires pour la transposition dans le SH, les codes nationaux seront adoptés. S'il n'existe pas de subdivision nationale ou que d'autres subdivisions sont nécessaires, des suffixes tarifaires seront créés pour les nouvelles subdivisions.

4. Répartition par produit agricole et produit non agricole

6.4 La classification des produits agricoles (AG) et non agricoles (non AG) suivra la définition proposée par le Président du Groupe de négociation sur l'AMNA dans la dernière version de son projet de modalités (TN/MA/W/103/Rev.3, Annexe I). Cette définition, qui est présentée dans la nomenclature du SH2002, sera transposée dans le SH2007 en appliquant la table de concordance type de l'OMD.

6.5 La transposition dans le SH2007 aboutit à un mélange de produits AG et non AG au niveau des sous-positions dans deux cas. Il s'agit premièrement de la sous-position pour les produits non agricoles 0509.00 du SH2002 (éponges naturelles d'origine animale), qui a été supprimée pour cause de faibles volumes d'échanges. Cela a résulté en un transfert à la sous-position pour les produits agricoles 0511.99 du SH2007 (autres produits d'origine animale), qui est la sous-position résiduelle du chapitre 5. Deuxièmement, la création d'une nouvelle position 28.52 pour les composés distincts, inorganiques ou organiques, du mercure, a résulté en un classement des composés du mercure qui relevaient précédemment de 29 sous-positions du SH2002 dans cette nouvelle sous-position du SH2007. Sur les 29 sous-positions du SH2002 en question, deux d'entre elles (les sous-positions ex3502.90 et ex3504.00) sont définies comme comprenant des produits agricoles.

6.6 En l'absence d'une nouvelle définition dans le SH2007, le Secrétariat proposerait de traiter la sous-position 0511.99 comme comprenant des produits agricoles et la sous-position 2852.00 comme comprenant des produits non agricoles parce que les parties comprenant des produits non conformes ne constituent qu'une partie mineure des nouvelles sous-positions en ce qui concerne l'importance de la classification et le volume des échanges.

VII. MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES FICHIERS DE TRANSPOSITION DANS LE SH2007

7.1 La présente section fournit quelques éclaircissements supplémentaires d'ordre technique concernant le mode de présentation et le contenu des fichiers de transposition dans le SH07 établis par le Secrétariat. Il devrait aussi servir de ligne directrice en ce qui concerne le mode de présentation des fichiers établis par les Membres qui entreprennent d'établir leurs propres transpositions. Le mode de présentation des deux tableaux clés a déjà été exposé sur le CD-ROM envoyé aux Membres en janvier 2007. Il est reproduit ci-joint avec quelques explications complémentaires.

7.2 Les modifications apportées par la transposition sont résumées dans deux tableaux. Le premier, intitulé fichier de transposition, contient tous les éléments pertinents de la liste concernant toutes les positions du SH dans lesquelles une ou plusieurs lignes tarifaires sont affectées par les modifications du SH. Le second tableau, intitulé table de concordance, indique la concordance entre

toutes les lignes tarifaires figurant dans le fichier de transposition et une ou plusieurs lignes tarifaires de la liste établie selon la nomenclature du SH2002. Dans chaque base de données, une requête intitulée Concordance SH02-SH07 peut être effectuée pour afficher la concordance inverse, entre le SH2002 et le SH2007. Pour des raisons pratiques, les fichiers électroniques figurant dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) devraient servir de référence.

7.3 Les tableaux additionnels transposant les concessions et les engagements pertinents, contenus dans d'autres parties et sections des listes, devraient également être inclus dans les projets de fichiers SH07. Par exemple, si les contingents tarifaires ou les subventions à l'exportation sont affectés par les modifications du SH07, le Secrétariat établira un fichier Excel qui comprendra: 1) les lignes tarifaires affectées par les modifications du SH07 et 2) le(s) tableau(x) de corrélation correspondant(s). Les tableaux figurant dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) serviront de référence au Secrétariat. L'inclusion de toutes les lignes tarifaires au regard de la subvention à l'exportation ou du contingent tarifaire correspondant permettra aux Membres de saisir la portée exacte de chaque concession ou engagement. Pour faciliter le processus de réexamen, les lignes tarifaires affectées par les modifications du SH07 seront indiquées au regard de chaque contingent tarifaire ou subvention à l'exportation. Les renseignements décrits dans le présent paragraphe devraient aussi figurer dans les projets de fichiers SH07 élaborés par les Membres.

7.4 L'annexe I du document JOB(09)/24 indique l'ensemble des lignes tarifaires visées. Les lignes tarifaires sont définies comme englobant tous les produits pouvant être identifiés par une désignation de produit et les engagements correspondants. Sont aussi incluses les lignes tarifaires qui ne sont pas identifiées par un code de produit SH distinct et unique. Suivant le mode de présentation des tableaux du Secrétariat, ces lignes tarifaires sont identifiées par des suffixes de ligne tarifaire distincts. Toutes les lignes tarifaires figurant dans le tableau de transposition dans le SH2007 doivent être reliées, au moyen de la table de concordance, au tableau de concessions final établi selon le SH2002 dans la base de données LTC.

7.5 Pour des raisons de transparence, il est également recommandé d'inclure dans le tableau de concordance et dans le fichier de transposition les parties non consolidées des sous-positions du SH2007 affectées par la transposition. Les désignations de produits ne peuvent parfois se comprendre que dans le contexte d'une liste complète de tous les produits relevant d'une sous-position. Par exemple, la désignation de produit "Autres" ne peut être interprétée correctement que si l'on connaît tous les produits qui ne sont pas visés par cette catégorie résiduelle. L'omission d'éléments non consolidés au niveau de lignes tarifaires, autrement dit à un niveau plus détaillé que celui des sous-positions du SH, pourrait donner lieu à une interprétation erronée de la désignation de produits correspondant à des lignes tarifaires consolidées.

7.6 Dans le cadre de la transposition dans le SH2002, le Secrétariat a inclus toutes les lignes tarifaires non consolidées figurant dans le nouveau tableau de concessions final (qui reprend l'ensemble de la nomenclature), mais pas dans le fichier de transposition ni dans la table de concordance. Ces fichiers ont été mis à disposition aux fins de l'examen multilatéral de la transposition dans le SH2002. Le tableau de concessions final servira de base à la version SH2002 de la LTC en cours d'élaboration. Pour l'exercice de transposition dans le SH2007, le Secrétariat établira: 1) une table de corrélation indiquant les corrélations pour les lignes tarifaires non consolidées, 2) un fichier de transposition, et 3) un nouveau tableau de concessions final suivant le SH2007 qui reprendra l'ensemble de la nomenclature. Toutefois, les lignes tarifaires non consolidées n'apparaîtront pas dans le document établi aux fins de la certification.

TABLEAU 1

Fichier de transposition

| Nom du champ | Description |
|--|--|
| Member (Membre) | Code pays du Membre de l'OMC (code alpha de l'ISO). |
| TL (Ligne tarifaire) | Numéro de la ligne tarifaire, des positions ou sous-positions. |
| TLLevel (Niveau de la ligne tarifaire) | Niveau de la ligne tarifaire correspondant au produit. |
| TLS (Suffixe de la ligne tarifaire) | Suffixe de la ligne tarifaire. |
| Ex (Ex) | "Ex" correspond à une concession relative à une partie du produit et Ex1, Ex2, etc., à des concessions accordées à des taux de droits différents. |
| Sector (Secteur) | Ag: définition standard de l'agriculture utilisée par le Secrétariat; Ag-ex: rubrique qui comprend à la fois des produits agricoles et des produits non agricoles; Null: produits non agricoles. |
| Description (désignation) | Désignation du produit en anglais, en français ou en espagnol, les tirets étant essentiels. |
| Certified (Certification) | C: certifiée, A: approuvée mais pas encore certifiée; ou Null: non certifiée. |
| Base Duty AV (Droit de base – <i>Ad valorem</i>) | Droit <i>ad valorem</i> uniquement, exemples: 30 pour 30% ou 11,75 pour 11,75%. |
| Base Duty Other (Droit de base – Autre) | Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "Base Duty Nature" (Nature du droit de base) ci-dessous. |
| Base Duty Binding Status (Type de consolidation du droit de base) | B: consolidé; U: non consolidé. |
| Base Duty Nature (Nature du droit de base) | A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$/kg; S: spécifique = 2 \$/kg; O: autre droit décrit par un texte. |
| Bound Duty AV (Droit consolidé – <i>Ad valorem</i>) | Droit <i>ad valorem</i> uniquement, exemples: 30 pour 30% ou 11,75 pour 11,75%. |
| Bound Duty Other (Droit consolidé – Autre) | Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "Bound Duty Nature" (Nature du droit consolidé) ci-dessous. |
| Bound Duty Binding Status (Type de consolidation du droit consolidé) | B: consolidé; U: non consolidé. |
| Bound Duty Nature (Nature du droit consolidé) | A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$/kg; S: spécifique = 2 \$/kg; O: autre droit décrit par un texte. |

| Nom du champ | Description |
|---|--|
| ODC Duty AV (ADI – Droit <i>ad valorem</i>) | Autres droits et impositions (ADI) – Droit <i>ad valorem</i> . |
| ODC Duty Other (ADI – Autre droit) | Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "ODC Duty Nature" (ADI – Nature du droit) ci-dessous. |
| ODC Textual Information (ADI – Explications) | Explications se rapportant aux ADI. |
| ODC Duty Nature (ADI – Nature du droit) | A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$/kg; S: spécifique = 2 \$/kg; O: autre droit décrit par un texte. |
| Special Safeguard (Sauvegarde spéciale) | SSG (anglais); SGS (français); et SGE (espagnol) |
| Present Instrument (Instrument actuel) | Instrument juridique dans lequel est énoncée la concession actuelle; par exemple UR/94 pour le Cycle d'Uruguay. |
| Present INR Text (DNP pour la concession actuelle – Texte) | Droits de négociateur primitif pour la concession actuelle (code ISO à deux ou trois lettres ou autre code DNP, séparé par un trait d'union). |
| First Instrument (Premier instrument) | Instrument juridique au titre duquel la première concession est établie, par exemple G/47, etc. |
| Earlier INR Text (DNP pour des concessions antérieures – Texte) | Droits de négociateur primitif (DNP) pour une (des) concession(s) antérieure(s) et, s'ils sont connus, le niveau du droit et la mention des DNP historiques. Par exemple CH 10 T/51-EEC6 20-US (code ISO à deux ou trois lettres ou autre code, séparé par un trait d'union ou une virgule). |
| Implementation From (Mise en œuvre – À partir de) | Période de mise en œuvre: première année. |
| Implementation To (Mise en œuvre – Jusqu'à) | Période de mise en œuvre: dernière année. |

TABLEAU 2

Table de concordance

| Nom du champ | Description |
|----------------------|---|
| Reporter (Déclarant) | Code pays du Membre de l'OMC (code alpha de l'ISO). |
| Ex_HS07 | "Ex" signifie que cette concordance porte seulement sur une partie du code du SH (TL_HS07). |
| TL_HS07 | Numéro de la ligne tarifaire dans le SH2007. |
| TLS_HS07 | Suffixe de la ligne tarifaire dans le SH2007. |
| Rate_HS07 | Taux de droit consolidé <i>ad valorem</i> pour les lignes tarifaires du SH2007. |
| OtherRate_HS07 | Autre taux de droit consolidé pour les lignes tarifaires du SH2007. |
| Ex_HS02 | "Ex" signifie que cette concordance porte seulement sur une partie du code du SH (TL_HS02). |
| TL_HS02 | Numéro de la ligne tarifaire dans le SH2002. |
| TLS_HS02 | Suffixe de la ligne tarifaire dans le SH2002. |
| Rate_HS02 | Taux de droit consolidé <i>ad valorem</i> pour les lignes tarifaires du SH2002. |
| OtherRate_HS02 | Autre taux de droit consolidé pour les lignes tarifaires du SH2002. |
| WCO_NonConsensus | Il n'y a pas de consensus à l'OMD sur cette corrélation. |

VIII. VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES

8.1 Selon le paragraphe 9 de la Décision relative au SH2007, le Secrétariat est chargé d'examiner les projets de fichiers SH07 établis par les Membres avant leur distribution pour examen multilatéral. À cette fin, le Secrétariat établira un rapport de vérification qui sera distribué avec le projet de fichier SH07 établi par le Membre. Par conséquent, il est important que le Secrétariat suive une procédure normalisée qui peut être appliquée objectivement et avec transparence à toutes les communications; il s'agit de la procédure suivante:

1. Traitement et mise en forme

8.2 Les communications reçues sous une forme qui diffère de la forme normalisée proposée dans le CD-ROM de référence fait par le Secrétariat en janvier 2007 seront traitées selon la forme normalisée et converties en une base de données. À cette occasion, le Secrétariat essaiera de mettre en évidence des problèmes comme les suivants: coquilles, droits manquants, duplicatas des documents et codes invalides. Un rapport sera établi et envoyé au Membre concerné avec une description des problèmes et des suggestions pour y remédier.

2. Conformité des communications

8.3 Des évaluations de la conformité seront effectuées afin de vérifier si la communication est correcte et complète en soi, ainsi que par rapport à la liste établie selon le SH2002 telle qu'elle apparaît dans la base de données LTC. Les cinq aspects ci-après seront vérifiés:

- a) Les droits liés aux lignes tarifaires du SH2002 devraient normalement être identiques à ceux des lignes tarifaires du SH2007 dans la table de concordance des communications, sauf dans certains cas où le Membre pourrait décider de fusionner deux ou plusieurs lignes tarifaires et de ne conserver qu'un seul droit. Si les droits inclus dans le SH2002 sont différents, le fusionnement pourrait résulter en une

augmentation ou une réduction d'un droit. Lorsque cela se produit, les augmentations du droit seront identifiées et notées.

- b) Tous les codes des lignes tarifaires et les droits inclus dans le SH2007 qui figurent dans la table de concordance devraient correspondre aux codes et aux droits inclus dans le projet de liste établi selon le SH2007 qui est présenté dans la communication. Toute non-concordance sera identifiée et notée.
- c) Tous les codes des lignes tarifaires et les droits inclus dans le SH2002 qui figurent dans la table de concordance devraient correspondre aux codes et aux droits inclus dans les fichiers LTC transposés dans le SH2002. Toute non-concordance sera identifiée et notée.
- d) Si le projet de fichiers SH2007 d'une communication comprend une nomenclature complète, les lignes tarifaires qui ne sont pas affectées par les modifications du SH2007 devraient être identiques à ce qu'elles étaient dans le SH2002. Toute non-concordance sera identifiée et notée.

3. Comparaison des communications avec la table de concordance type de l'OMD

8.4 Dans la table de concordance de l'OMD, il est indiqué qu'"il ne faut pas la considérer comme constituant des décisions de classement prises par ledit Comité, mais elle représente un guide publié par le Secrétariat dont le seul objectif est de faciliter la mise en œuvre de la version 2007 du Système harmonisé. Elle n'a pas de statut légal." Il est donc possible que les Membres de l'OMC qui le souhaitent s'écartent de la table de concordance d'une manière ou d'une autre lors de la transposition de leur liste de concessions. Toutefois, comme la table de concordance type de l'OMD est la seule base commune pour la transposition et qu'elle sera utilisée par le Secrétariat pour transposer les listes des pays en développement Membres, il semble logique de comparer les communications des Membres avec la table de l'OMD et d'identifier toute différence.

8.5 Étant donné la charge de travail importante que cela pourrait impliquer et les ressources limitées disponibles, le Secrétariat ne sera pas en mesure d'analyser ces communications ligne par ligne. Le Secrétariat a l'intention d'utiliser une procédure normalisée uniquement pour identifier les différences ayant abouti à une omission de droits qui sont inférieurs au droit proposé dans les projets de fichiers SH2007 ou ayant abouti à des droits supplémentaires qui sont supérieurs aux droits résultant de la transposition effectuée selon la table de concordance de l'OMD.

8.6 Conformément à la procédure, le Secrétariat procédera d'abord à une transposition théorique en appliquant la table de concordance de l'OMD à la base de données LTC SH2002 du Membre concerné. Ainsi qu'il est indiqué à la première étape de la méthode générale décrite à la section II ci-dessus, on obtiendra ainsi un tableau comprenant toutes les sous-positions du SH2007, les sous-positions correspondantes du SH2002 et toutes les lignes tarifaires de chaque sous-position du SH2002, qui pourraient potentiellement être reclassées dans des sous-positions correspondantes du SH2007. Deuxièmement, la transposition théorique et la communication seront regroupées par codes à six chiffres du SH et par droits consolidés. On obtiendra ainsi deux listes de droits uniques pour chaque sous-position à six chiffres du SH. Une comparaison sera ensuite effectuée entre les deux listes pour voir s'il est possible d'établir une concordance entre les droits uniques de chaque sous-position. Cette comparaison a trois résultats possibles:

- a) Les droits prévus dans la communication pour une sous-position du SH2007 sont exactement les mêmes que ceux qui résultent de la transposition théorique pour cette sous-position. À titre d'exemple, la transposition théorique et la communication prévoient des droits de 10 et 20 pour cent pour une même sous-position. Dans un tel

cas, même s'il est possible que la concordance nationale diffère de la table de concordance de l'OMD, le Secrétariat ne procédera à aucune autre vérification parce que les niveaux des concessions sont fort probablement les mêmes qu'ils étaient dans le SH2002;

- b) La communication prévoit des droits uniques supplémentaires pour une sous-position donnée du SH2007. Si les droits supplémentaires sont inférieurs aux droits les moins élevés de la transposition théorique, ils ne seront pas notés. À titre d'exemple, la transposition théorique prévoit deux droits, de 10 et 20 pour cent, pour une sous-position donnée du SH2007, tandis que la communication en prévoit trois, 5, 10 et 20 pour cent, pour cette sous-position. Si, au contraire, les droits supplémentaires sont inférieurs aux droits les moins élevés de la transposition théorique, les lignes tarifaires de la sous-position figureront parmi les problèmes identifiés dans le rapport de vérification. À titre d'exemple, le droit supplémentaire s'élève à 25 pour cent au lieu de 5 pour cent.
- c) La communication omet certains droits uniques qui figurent dans la transposition théorique pour une sous-position donnée du SH2007. Comme il a déjà été mentionné, les transpositions théoriques donnent toutes les lignes tarifaires (ou candidates) possibles du SH2002 pour chaque sous-position du SH2007. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que toutes les lignes candidates devraient être incluses dans une sous-position du SH2007, car, selon la modification, une ligne tarifaire du SH2002 peut être incluse dans différentes sous-positions du SH2007 et ne devrait plus constituer une ligne candidate pour une sous-position donnée du SH2007 dès lors que d'autres lignes tarifaires nationales de la même sous-position du SH2002 sont conservées pour cette sous-position du SH2007. Le problème est que pour déterminer si une ligne tarifaire devrait être conservée ou ne devrait plus constituer une ligne candidate, il faut vérifier manuellement la désignation du produit, ce que le Secrétariat fait lors d'une transposition manuelle. La vérification applique une approche simple: un droit unique manquant ne sera pas considéré comme un problème dès lors que d'autres lignes tarifaires de la même sous-position du SH2002 sont conservées pour cette sous-position du SH2007. Sur cette base, une vérification supplémentaire sera effectuée pour déterminer s'il manque une sous-position entière du SH2002 pour cette sous-position du SH2007. Dans l'affirmative, cela figurera parmi les problèmes, parce que l'existence de droits manquants doit résulter d'une concordance manquante. Dans la négative, il sera conclu que la transposition théorique comprend toutes les lignes tarifaires nationales de cette sous-position du SH2002, mais que la communication ne comprend que certaines d'entre elles, pas toutes. Les droits manquants sont reclassés dans d'autres sous-positions.

8.7 Les autres éléments de concession, comme les DNP, qui pourraient figurer dans la communication seront également pris en considération dans le processus décrit ci-dessus. Il convient de noter que cette comparaison n'est pas censée remplacer la vérification manuelle effectuée par les autres Membres qui sont intéressés par certains produits, parce que la procédure automatique repose sur un certain nombre d'hypothèses qui ne correspondent peut-être pas toujours à la réalité.

8.8 Les problèmes constatés à l'aide de la procédure seront présentés dans un rapport de vérification Excel, qui comprendra trois parties correspondant aux trois étapes: problèmes constatés dans le traitement, manques de conformité et différences liées aux modifications des concessions. Pour chaque problème identifié, les codes des lignes tarifaires et une explication seront donnés afin de faciliter la consultation et la vérification.

ANNEXE I: CORRÉLATIONS ENTRE LE SH2007 ET LE SH2002¹

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|----|--|--|------------------------|---------|---|
| 1 | 010594 | 010592 010593 | M | Ag | Les n° 0105.92 et 0105.93, fondés sur le critère de poids, ont été fusionnés en un nouveau n° 0105.94 couvrant tous les coqs et poules. |
| 2 | 020890 | 020820 020890 | M | Ag | Le n° 0208.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 3 | 030194 030195 030199 | ex030199 ex030199 ex030199 | S | Non ag | Création de nouveaux n° 0301.94 et 0301.95 afin de spécialiser les thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>) et les thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>). |
| 4 | 030267 030268 030269 | ex030269 ex030269 ex030269 | S | Non ag | Création de nouveaux n° 0302.67 et 0302.68 en vue de spécialiser les espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et les légines (<i>Dissostichus</i> spp.). |
| 5 | 030351 030352 030361 030362 030379 | 030350 030360 ex030379 ex030379 ex030379 | S | Non ag | Les n° 0303.50 et 0303.60 ont été combinés et ensuite subdivisés en deux nouveaux n°, ce qui permet de spécialiser les harengs et les morues. |
| 6 | 030411 030412 030419 030421 030422 030429 030491 030492 030499 | ex030410 ex030410 ex030410 ex030420 ex030420 ex030420 ex030490 ex030490 ex030490 | S | Non ag | Les n° 0304.10 à 0304.90 ont été subdivisés afin de créer de nouveaux n° pour les produits obtenus à partir des espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et des légines (<i>Dissostichus</i> spp.). |
| 7 | 051199 | 050300 050900 051199 | M | Ag | Le n° 05.09 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. La suppression des n° 05.03 et 05.09 entraîne le transfert des crins et des éponges d'origine animale dans le n° 0511.99. |
| 8 | 060311 060312 060313 060314 060319 | ex060310 ex060310 ex060310 ex060310 ex060310 | S | Ag | Le n° 0603.10 a été subdivisé afin de spécialiser les roses, les œillets, les orchidées et les chrysanthèmes dans les n° 0603.11 à 0603.14 compte tenu du volume important des échanges dont ces produits font l'objet. |
| 9 | 070959 070990 | 070952 070959 070910 070990 | M | Ag | Les n° 0709.10 et 0709.52 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 10 | 071190 | 071130 071190 | M | Ag | Le n° 0711.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 11 | 080260 080290 | ex080290 ex080290 | S | Ag | Le n° 0802.60 a été créé pour les noix macadamia eu égard à l'augmentation du volume d'exportation de ce produit. |
| 12 | 081090 | 081030 081090 | M | Ag | Le n° 0810.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 13 | 090611 090619 | ex090610 ex090610 | S | Ag | Le n° 0906.10 a été scindé afin de créer le n° 0906.11 pour la cannelle de Ceylan (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume). |
| 14 | 091091 | 091050 091091 | M | Ag | Le n° 0910.50 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 15 | 091099 | 091040 091099 | M | Ag | Le n° 0910.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 16 | 110290 | 110230 110290 | M | Ag | Le n° 1102.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 17 | 120799 | 120710 120730 120760 120799 | M | Ag | Les n° 1207.10, 1207.30 et 1207.60 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |

¹ Cette table de concordance a été établie sur la base du document G/MA/W/76, publié en mars 2006. De nouvelles modifications apportées par l'OMD au SH ont occasionné des changements par rapport à ce document. Ces changements apparaissent en gras dans la table de concordance à l'annexe 1. La suppression de la sous-position 2916.36 de ladite table a fait partie de ces changements.

² Catégories de modifications: O: transfert; S: scission; M: fusion; C: modification complexe.

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|----|------------------|--|------------------------|---------|--|
| 18 | 120929 | 120926 120929 | M | Ag | Le n° 1209.26 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 19 | 121190 | 121110 121190 | M | Ag | Le n° 1211.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 20 | 121299 | 121210 121230 121299 | M | Ag | Les n° 1212.10 et 1212.30 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 21 | 130190 | 130110 130190 | M | Ag | Le n° 1301.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 22 | 130219 | 130214 130219 | M | Ag | Le n° 1302.14 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 23 | 140490 | 140200 140300 140410 140490 | M | Ag | Les n° 14.02 et 14.03, ainsi que le n° 1404.10, ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges |
| 24 | 151590 | 151540 151590 | M | Ag | Le n° 1515.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 25 | 200591 200599 | ex200590 ex200590 | S | Ag | Le n° 2005.90 a été scindé afin de faciliter le contrôle des jets de bambous. |
| 26 | 230240 | 230220 230240 | M | Ag | Le n° 2302.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 27 | 230690 | 230670 230690 | M | Ag | Le n° 2306.70 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 28 | 250620 | 250621 250629 | M | Non ag | Les n° 2506.21 et 2506.29 ont été regroupés sous le nouveau n° 2506.20 pour cause de faible volume d'échanges. |
| 29 | 250840 | 250820 250840 | M | Non ag | Le n° 2508.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 30 | 251310 | 251311 251319 | M | Non ag | Le n° 2513.11 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 31 | 251620 | 251621 251622 | M | Non ag | Les n° 2516.21 et 2516.22 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 32 | 252410 252490 | ex252400 ex252400 | S | Non ag | Le n° 25.24 a été subdivisé afin de spécialiser la crocidolite. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 33 | 270799 | 270760 270799 | M | Non ag | Le n° 2707.60 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 34 | 281129 | 281123 281129 | M | Non ag | Le n° 2811.23 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 35 | 282490 | 282420 282490 | M | Non ag | Le n° 2824.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 36 | 282590 | ex282590 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 37 | 282619 | 282611 282619 | M | Non ag | Le n° 2826.11 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 38 | 282690 | 282620 282690 | M | Non ag | Le n° 2826.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 39 | 282739 | 282733 282734 282736 ex282739 | M | Non ag | Les n° 2827.33, 2827.34 et 2827.36 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Dans le même temps, les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 40 | 282749 282760 | ex282749 ex282760 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 41 | 283090 | 283020 283030 ex283090 | M | Non ag | Les n° 2830.20 et 2830.30 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Dans le même temps, les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 42 | 283329 | 283323 283326 ex283329 | M | Non ag | Les n° 2833.23 et 2833.26 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Dans le même temps, les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 43 | 283429 | ex283429 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|----|------------------|--|------------------------|---------|---|
| 44 | 283529 | 283523 283529 | M | Non ag | Le n° 2835.23 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 45 | 283539 | ex283539 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 46 | 283699 | 283610 283670 283699 | M | Non ag | Les n° 2836.10 et 2836.70 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 47 | 283719 283720 | ex283719 ex283720 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 48 | 283990 | 283920 283990 | M | Non ag | Le n° 2839.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 49 | 284150 | 284120 ex284150 | M | Non ag | Le n° 2841.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. En même temps, les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 50 | 284190 | 284110 284190 | M | Non ag | Le n° 2841.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 51 | 284210 | ex284210 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 52 | 284290 | ex283800 ex284290 | M | Non ag | Le n° 28.38 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. En même temps, les composés du mercure des n° 2838.00 et 2842.90 ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 53 | 284390 | ex284390 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 54 | 284800 | ex284800 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 55 | 284990 | ex284990 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 56 | 285000 | ex285000 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 57 | 285200 | ex282590 ex282739 ex282749 ex282760 ex283090 ex283329 ex283429 ex283539 ex283719 ex283720 ex283800 ex284150 ex284210 ex284290 ex284390 ex284800 ex284990 ex285000 ex285100 ex291811 ex293100 ex293299 ex293499 ex320190 ex320650 ex350290 ex350400 ex370790 ex382200 | C | Non ag | Le nouveau n° 28.52 a été créé pour classer les composés de constitution chimique définie, présentés isolément, inorganiques ou organiques de mercure, autres que les amalgames Ce n° a été créé sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 58 | 285300 | ex285100 | O | Non ag | Les composés du mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52 et le n° 28.51 a été renuméroté 28.53. |
| 59 | 290331 290339 | ex290330 ex290330 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2903.31 en vue de spécialiser le dibromure d'éthylène (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|----|------------------|--|------------------------|---------|---|
| 60 | 290352 290359 | ex290359 ex290359 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2903.52 en vue de spécialiser l'aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 61 | 290519 | 290515 290519 | M | Non ag | Le n° 2905.15 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 62 | 290619 | 290614 290619 | M | Non ag | Le n° 2906.14 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 63 | 290719 | 290714 290719 | M | Non ag | Le n° 2907.14 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 64 | 290811 290819 | ex290810 ex290810 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2908.11 en vue de spécialiser le pentachlorophénol (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 65 | 290891 290899 | ex290890 290820 ex290890 | C | Non ag | Création du nouveau n° 2908.91 en vue de spécialiser le dinosèbe (ISO) et le n° 2908.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 66 | 290944 | 290942 290944 | M | Non ag | Le n° 2909.42 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 67 | 291040 291090 | ex291090 ex291090 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2910.40 en vue de spécialiser le dieldrine (ISO, DCI). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 68 | 291219 | 291213 291219 | M | Non ag | Le n° 2912.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 69 | 291529 | 291522 291523 291529 | M | Non ag | Les n° 2915.22 et 2915.23 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 70 | 291536 291539 | ex291539 291534 291535 ex291539 | C | Non ag | Création du nouveau n° 2915.36 en vue de spécialiser l'acétate de dinosèbe (ISO) et les n° 2915.34 et 2915.35 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 71 | 291734 | 291731 291734 | M | Non ag | Le n° 2917.31 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 72 | 291811 | ex291811 | O | Non ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le nouveau n° 28.52. |
| 73 | 291818 291819 | ex291819 ex291819 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2918.18 en vue de spécialiser le chlorobenzilate (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|----|------------------|--------------------------------|------------------------|---------|---|
| 74 | 291891 291899 | ex291890 ex291890 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2918.91 en vue de spécialiser le 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 75 | 291910 291990 | ex291900 ex291900 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2919.10 en vue de spécialiser le phosphate de tris (2,3-dibromopropyle). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 76 | 292011 292019 | ex292010 ex292010 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2920.11 en vue de spécialiser le parathion et le parathion-méthyle. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 77 | 292119 | 292112 292119 | M | Non ag | Le n° 2921.12 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 78 | 292229 | 292222 292229 | M | Non ag | Le n° 2922.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 79 | 292412 292419 | ex292419 ex292419 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2924.12 en vue de spécialiser le fluoroacétamide (ISO), le monocrotophos (ISO) et le phosphamidon (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 80 | 292521 292529 | ex292520 ex292520 | S | Non ag | Création du nouveau n° 2925.21 en vue de spécialiser le chlordiméforme (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 81 | 293050 293090 | ex293090 293010 ex293090 | C | Non ag | Création du nouveau n° 2930.50 en vue de spécialiser le captafol (ISO) et le méthamidophos (ISO). Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. Le n° 2930.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 82 | 293100 | ex293100 | O | Non ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |
| 83 | 293299 | ex293299 | O | Non ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |
| 84 | 293499 | ex293499 | O | Non ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |
| 85 | 293690 | 293610 293690 | M | Non ag | Le n° 2936.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 86 | 293920 | 293921 293929 | M | Non ag | Les n° 2939.21 et 2939.29 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 87 | 300190 | 300110 300190 | M | Non ag | Le n° 3001.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|------------------|--|------------------------|---------|--|
| 88 | 300610 | 300610 ex392010 ex392020 ex392030 ex392043 ex392049 ex392051 ex392059 ex392061 ex392062 ex392063 ex392069 ex392071 ex392072 ex392073 ex392079 ex392091 ex392092 ex392093 ex392094 ex392099 ex392111 ex392112 ex392113 ex392114 ex392119 ex600240 ex600290 ex600310 ex600320 ex600330 ex600340 ex600390 ex600590 | C | Non ag | La portée du n° 3006.10 a été élargie de manière à couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ainsi que les barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non. |
| 89 | 300691 300692 | ex392690 300680 | C | Non ag | Le nouveau n° 3006.91 a été créé pour spécialiser les appareillages de stomie et le n° 3006.80 a été renuméroté 3006.92. |
| 90 | 310290 | 310270 310290 | M | Non ag | Le n° 3102.70 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 91 | 310390 | 310320 310390 | M | Non ag | Le n° 3103.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 92 | 310490 | 310410 310490 | M | Non ag | Le n° 3104.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 93 | 320190 | ex320190 | O | Non ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |
| 94 | 320649 | 320630 320643 320649 | M | Non ag | Les n° 3206.30 et 3206.43 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 95 | 320650 | ex320650 | O | Non ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |
| 96 | 330119 | 330111 330114 330119 | M | Ag | Les n° 3301.11 et 3301.14 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 97 | 330129 | 330121 330122 330123 330126 330129 | M | Ag | Les n° 3301.21, 3301.22, 3301.23 et 3301.26 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 98 | 340490 | 340410 340490 | M | Non ag | Le n° 3404.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 99 | 350290 | ex350290 | O | Ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |
| 100 | 350400 | ex350400 | O | Ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|---|---|------------------------|---------|---|
| 101 | 370231 370232 370239 370241 370242 370243 370244 | ex370220 370231 ex370220 370232 ex370220 370239 ex370220 370241 ex370220 370242 ex370220 370243 ex370220 370244 | M | Non ag | Le n° 3702.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 102 | 370590 | 370520 370590 | M | Non ag | Le n° 3705.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 103 | 370790 | ex370790 | O | Non ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |
| 104 | 380590 | 380520 380590 | M | Non ag | Le n° 3805.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 105 | 380850 | ex380810 ex380820 ex380830 ex380840 ex380890 | M | Non ag | Le nouveau n° 3808.50 a été créé pour classer les produits du n° 38.08 contenant des substances énumérées dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du chapitre 38. Amendement apporté sur base de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, entrée en vigueur le 24 février 2004. |
| 106 | 380891 380892 380893 380894 380899 | ex380810 ex380820 ex380830 ex380840 ex380890 | O | Non ag | Les nouveaux n° 3808.91 à 3808.99 ont été créés pour couvrir les produits du n° 38.08 autres que ceux du nouveau n° 3808.50. |
| 107 | 382100 | 382100 ex382490 | M | Non ag | La portée du n° 38.21 a été élargie pour couvrir les milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes et les milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des cellules végétales, humaines ou animales. |
| 108 | 382200 | ex382200 | O | Non ag | Les composés de mercure ont été transférés dans le n° 28.52. |
| 109 | 382471 382472 382473 382474 382475 382476 382477 382478 382479 | ex382471 ex382490 ex382479 ex382490 ex382479 ex382490 ex382490 ex382490 ex382490 ex382479 ex382490 ex382490 ex382479 ex382490 ex382479 ex382490 | C | Non ag | Les nouveaux n° 3824.73 à 3824.78 ont été créés pour faciliter le contrôle des mélanges de substances appauvrissant la couche d'ozone, à savoir les mélanges contenant des dérivés halogénés d'hydrocarbures acycliques (méthane, éthane et propane). |
| 110 | 382481 382482 382483 | ex382490 ex382490 ex382490 | S | Non ag | Les nouveaux n° 3824.81, 3824.82 et 3824.83 ont été créés pour faciliter le contrôle des produits contenant de l'oxiranne, des polybromobiphényles, des polychlobiphényles, des polychloroterphényles et du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), sur base de la Convention de Rotterdam. |
| 111 | 382490 | 382420 ex382471 ex382479 ex382490 | M | Non ag | Le n° 3824.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 112 | 390770 390799 | ex390799 ex390799 | S | Non ag | Création d'un nouveau n° 3907.70 pour le poly (acide lactique) en raison de l'augmentation du volume des échanges de cette nouvelle catégorie de matière première. |
| 113 | 392010 | ex392010 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.10 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 114 | 392020 | ex392020 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.20 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 115 | 392030 | ex392030 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.30 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--------------------------------------|--|------------------------|---------|---|
| 116 | 392043 | ex392043 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.43 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 117 | 392049 | ex392049 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.49 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 118 | 392051 | ex392051 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.51 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 119 | 392059 | ex392059 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.59 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 120 | 392061 | ex392061 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.61 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 121 | 392062 | ex392062 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.62 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 122 | 392063 | ex392063 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.63 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 123 | 392069 | ex392069 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.69 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 124 | 392071 | ex392071 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.71 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 125 | 392073 | ex392073 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.73 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 126 | 392079 | ex392072 ex392079 | M | Non ag | Le n° 3920.72 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Une partie du n° 3920.72 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 127 | 392091 | ex392091 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.91 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 128 | 392092 | ex392092 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.92 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 129 | 392093 | ex392093 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.93 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 130 | 392094 | ex392094 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.94 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 131 | 392099 | ex392099 | O | Non ag | Une partie du n° 3920.99 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 132 | 392111 | ex392111 | O | Non ag | Une partie du n° 3921.11 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 133 | 392112 | ex392112 | O | Non ag | Une partie du n° 3921.12 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 134 | 392113 | ex392113 | O | Non ag | Une partie du n° 3921.13 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 135 | 392114 | ex392114 | O | Non ag | Une partie du n° 3921.14 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 136 | 392119 | ex392119 | O | Non ag | Une partie du n° 3921.19 a été transférée dans le nouveau n° 3006.10. |
| 137 | 392690 | ex392690 | O | Non ag | Une partie du n° 3926.90 a été transférée dans le nouveau n° 3006.91, afin de spécialiser les appareillages de stomie. Une autre partie a été transférée dans le nouveau n° 8536.70. |
| 138 | 401019 | 401013 401019 | M | Non ag | Le n° 4010.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 139 | 410390 | 410310 410390 ex430180 ex430190 | M | Ag | Le n° 4103.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. La mention des cuirs et peaux bruts de chameau (y compris de dromadaire) a été ajoutée au libellé de la Note 1 c) du chapitre 41. |
| 140 | 420500 | 420400 420500 | M | Non ag | Le n° 4204.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 141 | 420600 | 420610 420690 | M | Non ag | Le n° 4206.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 142 | 430180 430190 | 430170 ex430180 ex430190 | M | Ag | Le n° 4301.70 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. La mention des cuirs et peaux bruts de chameau (y compris de dromadaire) a été ajoutée au libellé de la Note 1 c) du chapitre 41. |
| 143 | 430219 | 430213 430219 | M | Non ag | Le n° 4302.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 144 | 440210 440290 | ex440200 ex440200 | S | Non ag | Le n° 44.02 a été scindé afin de spécialiser le charbon de bois de bambou. |
| 145 | 440721 440722 | ex440724 ex440724 | S | Non ag | Le n° 4407.24 a été subdivisé afin de spécialiser le bois de mahogany. |
| 146 | 440727 440728 440729 | ex440729 ex440729 ex440729 | S | Non ag | Les nouveaux n° 4407.27 et 4407.28 ont été créés afin de spécialiser les bois de sapelli et d'iroko. |
| 147 | 440793 440794 440795 440799 | ex440799 ex440799 ex440799 ex440799 | S | Non ag | Les nouveaux n° 4407.93 à 4407.95 ont été créés afin de spécialiser les bois d'érable, de cerisier et de frêne. |
| 148 | 440921 440929 | ex440920 ex440920 | S | Non ag | Le n° 4409.20 a été scindé afin de spécialiser les produits en bambou. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|--|
| 149 | 441011 441012 441019 | ex441031 ex441032 ex441033 ex441039 ex441021 ex441029 ex441021 ex441029 ex441031 ex441032 ex441033 ex441039 | C | Non ag | Les nouveaux n° 4410.11, 4410.12 et 4410.19 ont été créés afin de spécialiser les panneaux de particules et les panneaux dits " <i>oriented strand board</i> ". |
| 150 | 441112 441113 441114 441192 441193 441194 | ex441111 ex441119 ex441121 ex441129 ex441131 ex441139 ex441111 ex441119 ex441121 ex441129 ex441131 ex441139 ex441111 ex441119 ex441121 ex441129 ex441131 ex441139 ex441111 ex441119 ex441121 ex441129 ex441131 ex441139 441191 441199 | C | Non ag | Les n° 4411.31 et 4411.39 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges et la structure du n° 44.11 a été revue en vue d'assurer une subdivision entre les "panneaux de densité moyenne" (dits "MDF") et les "autres panneaux de fibres". |
| 151 | 441210 441231 441232 441239 | ex441213 ex441214 ex441219 ex441222 ex441223 ex441229 ex441292 ex441293 ex441299 ex441213 ex441214 ex441219 | C | Non ag | Création des nouveaux n° 4412.10, 4412.31, 4412.32 et 4412.39 afin de distinguer les bois contre-plaqués en bambou des autres bois contre-plaqués. Les n° 4412.22 à 4412.93 ont été supprimés. |
| 152 | 441294 441299 | ex441222 ex441229 ex441292 ex441299 ex441222 ex441223 ex441229 ex441292 ex441293 ex441299 | C | Non ag | Le nouveau n° 4412.94 a été créé afin de spécialiser les produits à âme panneau-tée, lattée ou lamellée. |
| 153 | 441860 | ex441890 | S | Non ag | Le nouveau n° 4418.60 a été créé pour classer les poteaux et poutres. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|--|
| 154 | 441871 441872 441879 441890 | ex441830 ex441830 ex441890* ex441830 ex441890* ex441890 | C | Non ag | Les nouveaux n° 4418.71 à 4418.79 ont été créés afin de spécialiser les panneaux assemblés pour revêtement de sol. Le n° 4418.30 a été supprimé * Pas de consensus pour cette concordance. |
| 155 | 460121 460122 460129 | ex460120 ex460120 ex460120 | S | Non ag | Le n° 4601.20 a été scindé afin de spécialiser les nattes, paillasons et claies en bambou et en rotin. |
| 156 | 460192 460193 460194 | ex460191 ex460191 ex460191 | S | Non ag | Le n° 4601.91 a été scindé afin de spécialiser les tresses et les matières à tresser en bambou et en rotin. |
| 157 | 460211 460212 460219 | ex460210 ex460210 ex460210 | S | Non ag | Le n° 4602.10 a été scindé afin de spécialiser les ouvrages de vannerie en bambou et en rotin. |
| 158 | 470630 470691 470692 470693 | ex470691 ex470692 ex470693 ex470691 ex470692 ex470693 | S | Non ag | Le n° 4706.30 a été créé afin de spécialiser les pâtes de fibres de bambou. |
| 159 | 480254 480261 480262 480269 | ex480230 480254 ex480230 480261 ex480230 480262 ex480230 480269 | M | Non ag | Le n° 4802.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 160 | 480990 | 480910 480990 | M | Non ag | Le n° 4809.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 161 | 481110 481151 481159 481190 | ex481500 481110 ex481500 481151 ex481500 481159 ex481500 481190 | M | Non ag | Le n° 4815.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 162 | 481490 | 481430 481490 | M | Non ag | Le n° 4814.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 163 | 481690 | 481610 481630 481690 | M | Non ag | Les n° 4816.10 et 4816.30 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 164 | Voir note, sous-positions 4811.41, 4811.49 et 4823.90 | 482312 482319 | M | | La suppression des n° 4823.12 et 4823.19 entraîne le transfert de ces produits dans les n° 4811.41, 4811.49 et 4823.90. Le Sous-Comité de révision approuvait de ne pas faire mention de ces sous-positions dans les tables de concordance, parce que les n° 4823.12 et 4823.19 pourraient être virtuellement vidées de leur contenu. |
| 165 | 482361 482369 | ex482360 ex482360 | S | Non ag | Le n° 4823.60 a été scindé afin de spécialiser les plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton de bambou. |
| 166 | 482390 | ex481500 482390 | M | Non ag | Le n° 4815.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 167 | 500300 | 500310 500390 | M | Ag | Les n° 5003.10 et 5003.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 168 | 520859 | 520853 520859 | M | Non ag | Le n° 5208.53 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 169 | 521019 | 521012 521019 | M | Non ag | Le n° 5210.12 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 170 | 521029 | 521022 521029 | M | Non ag | Le n° 5210.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 171 | 521049 | 521042 521049 | M | Non ag | Le n° 5210.42 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|---|
| 172 | 521059 | 521052 521059 | M | Non ag | Le n° 5210.52 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 173 | 521120 | 521121 521122 521129 | M | Non ag | Les n° 5211.21, 5211.22 et 5211.29 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 174 | 530500 | 530410 530490 530511 530519 530521 530529 530590 | M | Non ag | Les n° 5304.10 et 5304.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Les n° 5305.11, 5305.19, 5305.21, 5305.29 et 5305.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 175 | 540211 540219 | ex540210 ex540210 | S | Non ag | Le n° 5402.10 a été subdivisé afin de spécialiser les fils d'aramides. |
| 176 | 540234 540239 | ex540239 ex540239 | S | Non ag | Le nouveau n° 5402.34 a été créé afin de spécialiser les fils texturés de polypropylène. |
| 177 | 540244 540245 540246 540247 540248 540249 | ex540241 ex540242 ex540243 ex540249 ex540241 ex540242 ex540243 ex540249 ex540249 | C | Non ag | Les nouveaux n° 5402.44 à 5402.48 ont été créés afin de spécialiser les fils d'élastomères et ceux de polypropylène. Les n° 5402.41 à 5402.43 ont été amendés et renumérotés. |
| 178 | 540331 540332 540333 540339 540341 540342 540349 | ex540320 540331 ex540320 540332 ex540320 540333 ex540320 540339 ex540320 540341 ex540320 540342 ex540320 540349 | M | Non ag | Le n° 5403.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 179 | 540411 540412 540419 | ex540410 ex540410 ex540410 | S | Non ag | Les nouveaux n° 5404.11 et 5404.12 ont été créés afin de spécialiser les monofilaments d'élastomères et ceux de polypropylène. |
| 180 | 540600 | 540610 540620 | M | Non ag | Les n° 5406.10 et 5406.20 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 181 | 550140 550190 | ex550190 ex550190 | S | Non ag | Le nouveau n° 5501.40 a été créé afin de spécialiser les câbles de filaments synthétiques de polypropylène. |
| 182 | 550311 550319 | ex550310 ex550310 | S | Non ag | Le n° 5503.10 a été subdivisé afin de spécialiser les fibres synthétiques discontinues d'aramides. |
| 183 | 551323 | 551322 551323 | M | Non ag | Le n° 5513.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 184 | 551339 | 551332 551333 551339 | M | Non ag | Les n° 5513.32 et 5513.33 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 185 | 551349 | 551342 551343 551349 | M | Non ag | Les n° 5513.42 et 5513.43 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 186 | 551419 | 551413 551419 | M | Non ag | Le n° 5514.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 187 | 551430 | 551431 551432 551433 551439 | M | Non ag | Les n° 5514.31, 5514.32, 5514.33 et 5514.39 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 188 | 551599 | 551592 551599 | M | Non ag | Le n° 5515.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|---|
| 189 | 560490 | 560420 560490 | M | Non ag | Le n° 5604.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 190 | 560790 | 560710 560790 | M | Non ag | Le n° 5607.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 191 | 570250 | 570251 570252 570259 | M | Non ag | Les n° 5702.51, 5702.52 et 5702.59 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 192 | 580300 | 580310 580390 | M | Non ag | Les n° 5803.10 et 5803.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 193 | 600240 600290 600310 600320 600330 600340 600390 | ex600240 ex600290 ex600310 ex600320 ex600330 ex600340 ex600390 | O | Non ag | Une partie des n° 6002.40 et 6002.90 a été transférée dans le n° 3006.10 afin de couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ainsi que les barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non. Une partie des n° 6003.10, 6003.20, 6003.30, 6003.40 et 6003.90 a été transférée dans le n° 3006.10 afin de couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ainsi que les barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non. |
| 194 | 600590 | 600510 ex600590 | M | Non ag | Le n° 6005.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Une partie du n° 6005.90 a été transférée dans le n° 3006.10 afin de couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ainsi que les barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non. |
| 195 | 610190 | 610110 610190 | M | Non ag | Le n° 6101.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 196 | 610310 | 610311 610312 610319 | M | Non ag | Les n° 6103.11, 6103.12 et 6103.19 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 197 | 610329 | 610321 610329 | M | Non ag | Le n° 6103.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 198 | 610419 | 610411 610412 610419 | M | Non ag | Les n° 6104.11 et 6104.12 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 199 | 610429 | 610421 610429 | M | Non ag | Le n° 6104.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 200 | 610799 | 610792 610799 | M | Non ag | Le n° 6107.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 201 | 611190 | 611110 611190 | M | Non ag | Le n° 6111.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 202 | 611490 | 611410 611490 | M | Non ag | Le n° 6114.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 203 | 611510 611521 611522 611529 611530 611594 611595 611596 611599 | ex611511 ex611512 ex611519 ex611520 ex611591 ex611592 ex611593 ex611599 ex611511 ex611512 ex611519 ex611520 ex611591 ex611592 ex611593 ex611599 | C | Non ag | Création du nouveau n° 6115.10 pour classer les collants (bas culottes), les bas et mi-bas à compression dégressive et les n° 6115.11 à 6115.20 ont été remaniés suite à cette création. Les n° 6115.91, 6115.92 et 6115.93 ont été respectivement renumérotés 6115.94, 6115.95 et 6115.96. |
| 204 | 611780 | 611720 611780 | M | Non ag | Le n° 6117.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 205 | 620329 | 620321 620329 | M | Non ag | Le n° 6203.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 206 | 620590 | 620510 620590 | M | Non ag | Le n° 6205.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 207 | 620799 | 620792 620799 | M | Non ag | Le n° 6207.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|--|
| 208 | 620990 | 620910 620990 | M | Non ag | Le n° 6209.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 209 | 621139 | 621131 621139 | M | Non ag | Le n° 6211.31 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 210 | 621390 | 621310 621390 | M | Non ag | Le n° 6213.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 211 | 630259 | 630252 630259 | M | Non ag | Le n° 6302.52 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 212 | 630299 | 630292 630299 | M | Non ag | Le n° 6302.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 213 | 630319 | 630311 630319 | M | Non ag | Le n° 6303.11 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 214 | 630619 | 630611 630619 | M | Non ag | Le n° 6306.11 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 215 | 630629 | 630621 630629 | M | Non ag | Le n° 6306.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 216 | 630630 | 630631 630639 | M | Non ag | Les n° 6306.31 et 6306.39 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 217 | 630640 | 630641 630649 | M | Non ag | Les n° 6306.41 et 6306.49 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 218 | 640199 | 640191 640199 | M | Non ag | Le n° 6401.91 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 219 | 640291 640299 | ex640230 640291 ex640230 640299 | M | Non ag | Le n° 6402.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 220 | 640391 640399 | ex640330 640391 ex640330 640399 | M | Non ag | Le n° 6403.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 221 | 650590 | 650300 650590 | M | Non ag | Le n° 6503.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 222 | 650699 | 650692 650699 | M | Non ag | Le n° 6506.92 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 223 | 660390 | 660310 660390 | M | Non ag | Le n° 6603.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 224 | 680229 | 680222 680229 | M | Non ag | Le n° 6802.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 225 | 681140 681181 681182 681183 681189 | ex681110 ex681120 ex681130 ex681190 ex681110 ex681120 ex681130 ex681190 | C | Non ag | Le n° 6811.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Le nouveau n° 6811.40 a été créé pour couvrir tous les ouvrages contenant de l'amiante et la nomenclature de la position a été restructurée pour les ouvrages ne contenant pas d'amiante aux termes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination. |
| 226 | 681280 681291 681292 681293 681299 | ex681250 ex681260 ex681270 ex681290 ex681250 ex681260 ex681270 ex681290 | C | Non ag | Le nouveau n° 6812.80 a été créé pour les ouvrages du n° 68.12 en crocidolite, sur base de la Convention de Rotterdam. Les nouveaux n° 6812.91 à 6812.99 ont été créés pour les ouvrages du n° 68.12 autres que ceux en crocidolite. |
| 227 | 681320 681381 681389 | ex681310 ex681390 ex681310 ex681390 | C | Non ag | Le nouveau n° 6813.20 a été créé pour couvrir tous les ouvrages contenant de l'amiante et la nomenclature structurée de la position a été remaniée pour les ouvrages ne contenant pas d'amiante, aux termes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination. |
| 228 | 690919 | ex690919 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8536.70. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|--|
| 229 | 701322 701328 701333 701337 701341 701342 701349 | ex701321 ex701329 ex701321 ex701329 701331 701332 701339 | C | Non ag | Les n° 7013.21 et 7013.29 ont été subdivisés afin de spécialiser les verres à boire à pied et les sous-positions 7013.31 à 39 ont été renumérotées en conséquence. |
| 230 | 702000 | 701200 702000 | M | Non ag | Le n° 7012.00 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 231 | 722530 722540 722550 722591 722592 722599 | ex722520 722530 ex722520 722540 ex722520 722550 ex722520 722591 722591 ex722520 722592 ex722520 722599 | M | Non ag | Le n° 7225.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 232 | 722699 | 722693 722694 722699 | M | Non ag | Les n° 7226.93 et 7226.94 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 233 | 722990 | 722910 722990 | M | Non ag | Le n° 7229.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 234 | 730411 730419 730422 730423 730424 730429 | ex730410 ex730410 ex730421 ex730421 ex730429 ex730429 | S | Non ag | Les n° 7304.10 et 7304.21 ont été subdivisés afin de créer de nouveaux n° pour les tubes et tuyaux en aciers inoxydables pour oléoducs et gazoducs et pour les tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et les tiges de forage en aciers inoxydables. |
| 235 | 730611 730619 730621 730629 | ex730610 ex730610 ex730620 ex730620 | S | Non ag | Les n° 7306.10 et 7306.20 ont été subdivisés afin de créer de nouveaux numéros pour les tubes et tuyaux soudés et les tubes et tuyaux de cuvelage en aciers inoxydables et autres tubes et tuyaux soudés de cuvelage ou de production utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz. |
| 236 | 730661 730669 | ex730660 ex730660 | S | Non ag | Le n° 7306.60 a été subdivisé afin de créer le nouveau n° 7306.61 pour les tubes et tuyaux de section carrée ou rectangulaire. |
| 237 | 731419 | 731413 731419 | M | Non ag | Le n° 7314.13 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 238 | 731990 | 731910 731990 | M | Non ag | Le n° 7319.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 239 | 732111 732119 732181 732189 | ex732111 ex732111 732113 ex732181 ex732181 732183 | C | Non ag | La portée des nouveaux n° 7321.19 et 7321.89 a été élargie afin de couvrir les autres appareils de cuisson et chauffe-plats du n° 73.21. En conséquence les n° 7321.13 et 7321.83 ont été supprimés. |
| 240 | 740100 | 740110 740120 | M | Non ag | Les n° 7401.10 et 7401.20 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 241 | 740329 | 740323 740329 | M | Non ag | Le n° 7403.23 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 242 | 740729 | 740722 740729 | M | Non ag | Le n° 7407.22 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 243 | 741819 | 741700 741819 | M | Non ag | Le n° 74.17 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 244 | 741991 | ex741991 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8536.70. |
| 245 | 741999 | 741420 741490 741600 ex741999 | M | Non ag | Les n° 74.14 et 74.16 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. Création du nouveau n° 8536.70 pour les connecteurs pour fibres optiques, les faisceaux ou câbles de fibres optiques qui, antérieurement, étaient classés en fonction de la matière constitutive. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|---|------------------------|---------|--|
| 246 | 780600 | 780300 780500 780600 | M | Non ag | Les n° 78.03 et 78.05 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 247 | 790700 | 790600 790700 | M | Non ag | Le n° 79.06 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 248 | 800700 | 800400 800500 800600 800700 | M | Non ag | Les n° 80.04, 80.05 et 80.06 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 249 | 810199 | 810195 810199 | M | Non ag | Le n° 8101.95 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 250 | 811292 811299 | ex811230 ex811240 811292 ex811230 ex811240 811299 | M | Non ag | Les n° 8112.30 et 8112.40 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 251 | 841829 | 841822 841829 | M | Non ag | Le n° 8418.22 a été supprimé en raison de l'évolution technologique. |
| 252 | 841989 841990 | ex841989 ex841990 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 253 | 842119 842191 | ex842119 ex842191 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 254 | 842489 842490 | ex842489 ex842490 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 255 | 842531 842539 | ex842520 842531 ex842520 842539 | M | Non ag | Le n° 8425.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 256 | 842839 | ex842839 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 257 | 842890 | 842850 ex842890 | M | Non ag | Le n° 8428.50 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Voir aussi les observations concernant le n° 84.86. |
| 258 | 843139 | ex843139 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 259 | 844230 | 844210 844220 844230 | M | Non ag | Les n° 8442.10 et 8442.20 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 260 | 844313 844314 844315 844316 844317 844319 | 844319 844321 844329 844330 844340 844359 | O | Non ag | Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples. |
| 261 | 844331 | ex844351* ex847160 ex851721 ex900911* ex900912* | C | Non ag | Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples. * Pas de consensus pour cette concordance. |
| 262 | 844332 | ex844351 ex847160 ex851721* ex851722* ex900911* ex900912* | C | Non ag | * Pas de consensus pour cette concordance. |
| 263 | 844339 | ex844351 ex847290* ex900911 ex900912 900921 900922 900930 | C | Non ag | Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples. * Pas de consensus pour cette concordance. |
| 264 | 844391 | ex844360 ex844390 | C | Non ag | Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|--|
| 265 | 844399 | ex844360 ex844390 ex847330 ex847340* ex847350* ex851790 900991 900992 900993 900999 | C | Non ag | Amendements apportés suite à l'évolution des produits de la haute technologie, notamment en ce qui concerne le classement des appareils de reproduction numérique à fonctions multiples. * Pas de consensus pour cette concordance. |
| 266 | 844849 | 844841 844849 | M | Non ag | Le n° 8448.41 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 267 | 845610 845620 845630 845690 | ex845610 ex845620 ex845630 ex845699 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 268 | 846221 846229 | ex846221 ex846229 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 269 | 846410 846420 846490 | ex846410 ex846420 ex846490 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 270 | 846599 | ex846599 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 271 | 846610 846620 846630 846691 846692 846693 846694 | ex846610 ex846620 ex846630 ex846691 ex846692 ex846693 ex846694 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 272 | 846900 | 846911 846912 846920 846930 | M | Non ag | Amendements apportés suite au transfert des imprimantes vers le n° 84.43 dans la version 2007. Les n° 8469.11 à 8469.30 ont été supprimés pour cause du faible volume d'échanges. |
| 273 | 847090 | 847040 847090 | M | Non ag | Le n° 8470.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 274 | 847130 847141 847149 847150 | ex847110 847130 ex847110 847141 ex847110 847149 ex847110 847150 | M | Non ag | Le terme "numérique" a été supprimé suite à l'évolution des produits de la haute technologie et la suppression du n° 8471.10 entraîne le transfert de ces produits dans les n° 8471.30, 8471.41, 8471.49 et 8471.50. |
| 275 | 847160 | ex847160 | O | Non ag | Voir les observations concernant les n° 8528.41, 8528.51 et 8528.61. [Secrétariat de l'OMC: les moniteurs et les projecteurs ne sont plus couverts pas ce n°.] |
| 276 | 847290 | 847220 ex847290 | M | Non ag | Le n° 8472.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 277 | 847330 | ex847330 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8529.90. |
| 278 | 847710 847720 847730 847740 847759 847780 847790 | ex847710 ex847720 ex847730 ex847740 ex847759 ex847780 ex847790 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 279 | 847950 | ex847950 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 280 | 847989 | ex847989 | O | Non ag | La création du nouveau n° 85.08 pour classer les aspirateurs de tous types entraîne le transfert de certains produits des n° 8479.89 et 8479.90 vers le n° 85.08. |
| 281 | 847990 | ex847990 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 282 | 848071 | ex848071 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--------|--|------------------------|---------|---|
| 283 | 848610 | ex841989* ex842119 ex845610 ex845699 ex846410* ex846420 ex846490 ex847989 ex851410* ex851420 ex851430 ex854389 | C | Non ag | Le nouveau n° 84.86 a été créé pour couvrir le matériel de fabrication de dispositifs à semi-conducteur et de systèmes d'affichage à écran plat. * Pas de consensus pour ces concordances. |
| 284 | 848620 | ex841989* ex842119* ex842489 ex845610 845691 ex846221 ex846229 ex846420* ex846490* ex846599* ex847720* ex847730* ex847780* ex847989* ex851410 ex851420 ex851430 ex851580* 854311 ex854389 901041 901042 901049 | C | Non ag | Le nouveau n° 84.86 a été créé pour couvrir le matériel de fabrication de dispositifs à semi-conducteur et de systèmes d'affichage à écran plat. * Pas de consensus pour ces concordances. |
| 285 | 848630 | ex842119* ex842489* ex845610* ex845620* ex845630* ex845699 ex846410* ex846420* ex846490* ex847950* ex847989 ex854389 ex901050* | C | Non ag | Le nouveau n° 84.86 a été créé pour couvrir le matériel de fabrication de dispositifs à semi-conducteur et de systèmes d'affichage à écran plat. * Pas de consensus pour ces concordances. |
| 286 | 848640 | ex842839* ex842890 ex845699* ex846599* ex847710* ex847740 ex847759* ex847989 ex848071* ex851519* ex851521* ex851529* ex851580* ex854389 ex901110* ex901120* ex901210* ex901720 | C | Non ag | Le nouveau n° 84.86 a été créé pour couvrir le matériel de fabrication de dispositifs à semi-conducteur et de systèmes d'affichage à écran plat. * Pas de consensus pour ces concordances. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|---|------------------------|---------|---|
| 287 | 848690 | ex841990 ex842191 ex842490 ex843139 ex846610* ex846620* ex846630* ex846691 ex846692 ex846693 ex846694 ex847790 ex847990 ex851490 ex851590 ex854390 ex901090 ex901190 ex901290 ex901790 | C | Non ag | Le nouveau n° 84.86 a été créé pour couvrir le matériel de fabrication de dispositifs à semi-conducteur et de systèmes d'affichage à écran plat. * Pas de consensus pour ces concordances. |
| 288 | 848710 848790 | 848510 848590 | O | Non ag | Renumérotation du n° 84.85 et des n° 8485.10 et 8485.90. |
| 289 | 850590 | 850530 850590 | M | Non ag | Le n° 8505.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 290 | 850811 | ex850910 | C | Non ag | La création du nouveau n° 85.08 pour les aspirateurs, même avec moteur électrique incorporé et la suppression du n° 8509.10 nécessitent le transfert de certains aspirateurs dans le nouveau n° 8508.11. |
| 291 | 850819 | ex847989 ex850910 | C | Non ag | La création du nouveau n° 85.08 pour les aspirateurs, même avec moteur électrique incorporé et la suppression du n° 8509.10 nécessitent le transfert de certains aspirateurs dans le nouveau n° 8508.19. |
| 292 | 850860 | ex847989 | C | Non ag | La création du nouveau n° 85.08 pour les aspirateurs, même avec moteur électrique incorporé et la suppression du n° 8509.10 nécessitent le transfert de certains aspirateurs dans le nouveau n° 8508.60. |
| 293 | 850870 | ex847990 ex850990 | C | Non ag | La création du nouveau n° 85.08 pour les aspirateurs, même avec moteur électrique incorporé et la suppression du n° 8509.10 nécessitent le transfert des parties dans le nouveau n° 8508.70. |
| 294 | 850980 | 850920 850930 850980 | M | Non ag | Les n° 8509.20 et 8509.30 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 295 | 850990 | ex850990 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8508.70. [Secrétariat de l'OMC: les parties d'aspirateurs ne sont plus couvertes par ce n°.] |
| 296 | 851410 | ex851410 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 297 | 851420 851430 851490 | ex851420 ex851430 ex851490 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 298 | 851519 851521 851529 851580 851590 | ex851519 ex851521 ex851529 ex851580 ex851590 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 84.86. |
| 299 | 851712 851718 851761 | ex852520 ex851719 ex851750 ex852510 ex852520 | C | Non ag | La structure du n° 85.17 a été revue suite à l'évolution des produits de la haute technologie. Dans le même temps, l'élargissement de la portée du n° 85.17 et le remaniement du n° 85.25 entraînent le transfert de certains produits dans le n° 85.17. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|------------------------------------|--|------------------------|---------|---|
| 300 | 851762 851769 851770 | ex847180 ex851722 851730 ex851750 ex851780 ex852510 ex852520 ex851719 ex851780 852790 ex847330 ex851790 ex852990 | C | Non ag | La structure du n° 85.17 a été revue suite à l'évolution des produits de la haute technologie. Dans le même temps, l'élargissement de la portée du n° 85.17 et le remaniement du n° 85.25 entraînent le transfert de certains produits dans le n° 85.17. |
| 301 | 851920 | 851910 ex851999 | M | Non ag | La fusion des n° 85.19 et 85.20 pour former un n° 85.19 remanié entraîne le transfert des produits du n° 8519.10 dans le nouveau n° 8519.20. Ces deux numéros ont été combinés afin d'adapter la terminologie utilisée à celle des échanges internationaux ainsi qu'à l'évolution de la technologie. |
| 302 | 851930 | 851931 851939 | M | Non ag | La fusion des n° 85.19 et 85.20 pour former un n° 85.19 remanié entraîne le transfert des produits des n° 8519.31 8519.39 dans le nouveau n° 8519.30. |
| 303 | 851950 | 852020 | O | Non ag | La fusion des n° 85.19 et 85.20 pour former un n° 85.19 remanié entraîne le transfert des produits du n° 8520.20 dans le nouveau n° 8519.50. |
| 304 | 851981 | ex851940 851992 851993 ex851999 852010 852032 852033 852039 ex852090 | C | Non ag | La fusion des n° 85.19 et 85.20 pour former un n° 85.19 remanié entraîne le transfert de certains produits des n° 8519.40, 8519.92 à 8519.99, 8520.10, 8520.32 à 8520.39 et 8520.90 dans le nouveau n° 8519.81. |
| 305 | 851989 | 851921 851929 ex851940 ex851999 ex852090 | C | Non ag | La fusion des n° 85.19 et 85.20 pour former le n° 85.19 remanié entraîne le transfert de certains produits des n° 8519.21, 8519.29, 8519.40, 8519.99 et 8520.90 dans le nouveau n° 8519.89. |
| 306 | 852321 | ex852330 ex852460 | C | Non ag | La fusion des n° 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de produits des n° 8523.30 et 8524.60 dans le nouveau n° 8523.21. |
| 307 | 852329 | ex852311 ex852312 ex852313 ex852320 ex852440 ex852451 ex852452 ex852453 ex852491 ex852499 | C | Non ag | La fusion des n° 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n° 8523.11, 8523.12, 8523.13, 8523.20, 8524.40, 8524.51, 8524.52, 8524.53, 8524.91 et 8524.99 dans le nouveau n° 8523.29. |
| 308 | 852340 | ex852390 ex852431 ex852432 ex852439 ex852491 ex852499 | C | Non ag | La fusion des n° 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n° 8523.90, 8524.31, 8524.32, 8524.39, 8524.91 et 8524.99 dans le nouveau n° 8523.40. |
| 309 | 852351 | ex852390 ex852491 ex852499 | C | Non ag | La fusion des n° 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n° 8523.90, 8524.91 et 8524.99 dans le nouveau n° 8523.51. |
| 310 | 852352 | 854210 ex854290 ex854389 ex854390 | C | Non ag | La fusion des n° 85.23 et 85.24 et la création du nouveau n° 8523.52 entraîne le transfert de certains produits des n° 8542.10 et 8543.89 dans le nouveau n° 8523.52. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|--|
| 311 | 852359 | ex852390 ex852491 ex852499 854381 | C | Non ag | La fusion des n° 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n° 8523.90, 8524.91, 8524.99 et 8543.81 dans le nouveau n° 8523.59. |
| 312 | 852380 | ex852390 ex852410 ex852491 ex852499 | C | Non ag | La fusion des n° 85.23 et 85.24 entraîne le transfert de certains produits des n° 8523.90, 8524.10, 8524.91 et 8524.99 dans le nouveau n° 8523.80. |
| 313 | Plusieurs n° applicables, en particulier dans des chapitres 84, 85 et 90 | ex852311 ex852312 ex852313 ex852320 ex852330 ex852390 ex852410 ex852431 ex852432 ex852439 ex852440 ex852451 ex852452 ex852453 ex852460 ex852491 ex852499 | C | | La suppression de la Note 6 du chapitre 85 peut se traduire par le classement de produits des n° 8523.11 à 8523.90 et 8524.10 à 8524.99 avec d'autres produits par application de la RGI 3 b) ou 3 c). |
| 314 | 852550 852560 | ex852510 ex852520 | O | Non ag | La nomenclature du n° 85.25 a été restructurée suite à l'évolution des produits de la haute technologie. |
| 315 | 852580 | 852530 852540 | M | Non ag | Suppression des n° 8525.30 et 8525.40 et combinaison de leurs produits avec ceux du nouveau n° 8525.80. |
| 316 | 852791 852792 852799 | 852731 852732 852739 | O | Non ag | La nomenclature du n° 85.27 a été restructurée suite à l'évolution des produits de la haute technologie. |
| 317 | 852841 852849 852851 852859 852861 852869 852871 852872 852873 | ex847160 ex852821 ex852822 ex847160 ex852821 ex852822 ex847160 852830 ex852812 ex852813 ex852812 ex852813 | C | Non ag | La portée et la structure du n° 85.28 ont été révisées compte tenu de l'évolution de la technologie dans ce domaine. |
| 318 | 852990 | ex847330 ex852990 | M | Non ag | Les articles du n° 8471.60 ont été transférés vers les n° 8528.51 et 8528.61. En conséquence, leurs parties antérieurement classées dans le n° 8473.30 ont été aussi transférées vers le n° 8529.90. |
| 319 | 853670 | ex392690 ex690919 ex741991 ex741999 | M | Non ag | Création du nouveau n° 8536.70 pour les connecteurs pour fibres optiques, les faisceaux ou câbles de fibres optiques qui, antérieurement, étaient classés en fonction de la matière constitutive. |
| 320 | 854231 854232 854233 854239 854290 | ex854221 ex854229 ex854260 ex854890 ex854221 ex854229 ex854260 ex854890 ex854221 ex854229 ex854260 ex854890 ex854221 ex854229 ex854260 ex854890 ex854221 ex854229 ex854260 ex854890 ex854221 ex854229 ex854260 ex854890 | C | Non ag | La nomenclature du n° 85.42 a été remaniée suite à l'évolution de la technologie. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|--|--|------------------------|---------|--|
| 321 | 854310 | 854319 | O | Non ag | Les n° 8543.11 et 8543.19 ont été fusionnées pour former le nouveau n° 8543.10 couvrant tous les accélérateurs de particules autres que ceux du n° 8486.20. |
| 322 | 854370 | 854340 ex854389 | M | Non ag | La suppression des n° 8543.40, 8543.81 et 8543.89 entraîne le transfert de ces produits dans le n° 8543.70. |
| 323 | 854390 | ex854270 ex854390 | M | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.90. Les microassemblages électroniques ne sont plus classés dans le n° 85.42. |
| 324 | 854442 | 854441 854451 | M | Non ag | Les n° 8544.41 et 8544.51 ont été restructurés pour couvrir tous les autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V, munis de pièces de connexion. |
| 325 | 854449 | 854449 854459 | M | Non ag | Les n° 8544.49 et 8544.59 ont été combinés dans le n° 8544.49. |
| 326 | 854890 | ex854270 ex854890 | M | Non ag | Voir les observations concernant le n° 85.42 et les microassemblages électroniques ne sont plus classés dans le n° 85.42. |
| 327 | 860691 | 860620 860691 | M | Non ag | Le n° 8606.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 328 | 870830 870840 870850 870860 870880 870891 870892 870894 870895 870899 | 870831 870839 870840 ex870899 870850 870860 ex870899 870880 870880 ex870899 870891 870891 ex870899 870892 870892 ex870899 870894 870894 ex870899 ex870899 ex870899 | C | Non ag | Certains n° du n° 87.08 ont été amendés en vue de combiner dans le même numéro certaines parties et accessoires de véhicules automobiles avec leurs propres parties et accessoires. Parallèlement, le nouveau n° 8708.95 couvrant les coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) et leurs parties a été créé. |
| 329 | 880100 | 880110 880190 | M | Non ag | Les n° 8801.10 et 8801.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 330 | 900652 900653 900659 | ex900620 900652 ex900620 900653 ex900620 900659 | M | Non ag | Le n° 9006.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 331 | 900669 | 900662 900669 | M | Non ag | Le n° 9006.62 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 332 | 901050 | ex901050 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.30. |
| 333 | 901090 | ex901090 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.90. |
| 334 | 901110 | ex901110 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.40. |
| 335 | 901120 | ex901120 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.40. |
| 336 | 901190 | ex901190 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.90. |
| 337 | 901210 | ex901210 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.40. |
| 338 | 901290 | ex901290 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.90. |
| 339 | 901720 | ex901720 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.40. |
| 340 | 901790 | ex901790 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8486.90. |
| 341 | 902780 | 902740 902780 | M | Non ag | Le n° 9027.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 342 | 903020 903031 903032 903033 903039 903084 903089 | 903020 ex903083 ex903089 903031 ex903083 903039 ex903083 ex903083 ex903083 ex903089 | C | Non ag | La portée du n° 9030.20 a été élargie pour couvrir tous les oscilloscopes et les oscillographes. La portée des instruments et appareils couverts par les n° 9030.31 et 9030.39 n'est plus limitée aux seuls instruments et appareils qui ne comportent pas de dispositif enregistreur. Les nouveaux n° 9030.31 à 9030.39 ont été reformulés afin de spécialiser les multimètres et autres instruments avec ou sans dispositif enregistreur. |

| # | SH2007 | SH2002 | Catégorie ² | Secteur | Observations dans la table de concordance de l'OMD (G/MA/W/76) |
|-----|------------------|--|------------------------|---------|---|
| 343 | 903149 | 903130 903149 | M | Non ag | Le n° 9031.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 344 | 910119 | 910112 910119 | M | Non ag | Le n° 9101.12 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 345 | 910690 | 910620 910690 | M | Non ag | Le n° 9106.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 346 | 920590 | 920300 920410 920420 920590 | M | Non ag | Les n° 92.03 et 92.04 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 347 | 920999 | 920910 920920 920993 920999 | M | Non ag | Les n° 9209.10, 9209.20 et 9209.93 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 348 | 930630 | 930610 930630 | M | Non ag | Le n° 9306.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. |
| 349 | 940151 940159 | ex940150 ex940150 | S | Non ag | Le n° 9401.50 a été scindé afin de faciliter le contrôle des produits en bambous ou en rotin (INBAR). |
| 350 | 940381 940389 | ex940380 ex940380 | S | Non ag | Le n° 9403.80 a été scindé afin de faciliter le contrôle des produits en bambous ou en rotin (INBAR). |
| 351 | 950300 | 950100 950210 950291 950299 950310 950320 950330 950341 950349 950350 950360 950370 950380 950390 | M | Non ag | Le nouveau n° 9503.00 a été créé afin de couvrir les jouets de tous types. |
| 352 | 961400 | 961420 961490 | M | Non ag | Les n° 9614.20 et 9614.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. |
| 353 | 847180 | ex847180 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8517.62. |
| 354 | 847340 | ex847340 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8443.99. |
| 355 | 847350 | ex847350 | O | Non ag | Voir les observations concernant le n° 8443.99. |